



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 4 mars 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 4 MARS 2022**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**DECISION ARS N° 2022-0085 du 18/02/2022** portant autorisation d'extension de 5 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de CHAUMONT au titre de l'ESA - N° FINESS EJ : 520780032, N° FINESS ET : 520783341

**ARRETE ARS n°2022-1036 du 25 février 2022** portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

**ARRETE ARS n° 2022-0929 du 17 février 2022** portant retrait de l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et de l'autorisation d'exercer une activité de sous-traitance de l'exécution des préparations magistrales pour le compte d'autres officines dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 2 rue de Huningue à 68300 SAINT LOUIS

**ARRETE ARS Grand Est n° 2022-1043** portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Haguenau

**DECISION ARS N° 2021-3076 du 16 décembre 2021** portant approbation de la convention constitutive de l'espace de réflexion éthique Grand Est

**ARRETE ARS Grand Est n° 2022-1043** portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Haguenau

**Arrêté N° 2022-1047 du 02/03/2022** Portant modification de l'agrément n°08-000005 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres

**ARRETE ARS Grand Est n° 2022-1055 du 03 mars 2022** modifiant et complétant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY

**DECISION ARS n° 2022 / 0100 du 04 mars 2022** portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exploiter un troisième scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse

**DECISION ARS GRAND EST n° 2022 / 0101 du 04 mars 2022** portant autorisation de l'Association Rhéna d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site de la clinique Rhéna à Strasbourg

**DECISION ARS GRAND EST n° 2022 / 0102 du 04 mars 2022** portant autorisation de la SARL Clinique Ambroise Paré d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville

**DECISION ARS n° 2022 / 0103 du 04 mars 2022** portant autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour la prise en charge des enfants de 0 à 6 ans du Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel (FINESS EJ : 550006795 ; FINESS ET : 550000012)

**DECISION ARS GRAND EST n° 2022 / 0104 du 04 mars 2022** portant autorisation de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM) d'Alsace d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau (IURC) à Illkirch-Graffenstaden

**DECISION ARS GRAND EST n° 2022 / 0105 du 04 mars 2022** portant autorisation de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM) d'Alsace d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site du Centre de réadaptation fonctionnelle de Niederbronn-les-Bains

**DECISION ARS n° 2022 / 0106 du 04 mars 2022** portant rejet de la demande d'autorisation de la SELARL RADIOLOR afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de 1,5T à utilisation clinique, sur le site de la clinique Saint-Nabor à Saint-Avold

**DECISION ARS n° 2022 / 0107 du 04 mars 2022** portant autorisation de la SELARL RADIOLOR d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Saint-Nabor à Saint-Avold

**DECISION ARS n° 2022 / 0108 du 04 mars 2022** portant autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation de jour pour l'établissement « Les Elieux » à Seichamps (FINESS EJ : 540018710 ; FINESS ET : 540000288)

**DECISION ARS n° 2022 / 0109 du 04 mars 2022** portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à temps partiel à la Clinique la LOUVIERE (FINESS EJ : 880000237) sur le site la Louvière Ville – sise 40 rue de la République à SENONES (FINESS ET : 880780507)

**DECISION ARS n° 2022 / 0110 du 04 mars 2022** portant autorisation de changement d'IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente détenue par la SCM Fédération Radiologique d'Exploitation et d'Imagerie Autonome (FREIA) sur le site Rose POIRIER à EPINAL (FINESS EJ : 880005418 - FINESS ET : 880007976)

## RECTORAT

**ARRETE n°2022-235-SGRA** relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Nancy-Metz, du comité technique académique de l'académie de Reims et du comité technique académique de l'académie de Strasbourg

**ARRÊTÉ n°2021-234 SGR** relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique spécial académique de l'académie de Nancy-Metz, du comité technique spécial académique de l'académie de Reims, et du comité technique spécial académique de l'académie de Strasbourg

**ARRETE RECTORAL** portant fixation des effectifs maxima en sections internationales par niveaux et sections à la rentrée 2022 en premier degré

**ARRETE RECTORAL** portant cessation de fonctions d'agent comptable par intérim exercées par Madame Isabelle JAMIS

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n°2022-121** relatif à la désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la région Grand Est – session 2022

---

## MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

**ARRETE 05/2022** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

**ARRETE 06/2022** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

**ARRETE 10/2022** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle

**ARRETE n°01/2022** portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est

**ARRÊTÉ n°03/2022** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle

**ARRÊTÉ n°07/2022** portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle



**ARRETE n°08/2022** portant modification (n°1) de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est

**ARRETE n°09/2022** portant modification (n°2) de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est

**ARRÊTÉ n°04/2022** portant modification (n°1) de la composition du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux professions agricoles et forestières

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 112** portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE)

**ARRÊTÉ n° 2022-07** portant désignation des membres du comité technique des services déconcentrés de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

---

## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

**DECISION** portant prolongation de délégation de M. Patrice Bourdaret, directeur des services pénitentiaires chargé d'assurer l'intérim du chef d'établissement du CD Oermingen

**ARRETE N°2022/84** portant subdélégation de signature par M, Hubert Moreau, directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

---

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**DECISION** portant délégation de signature à la délégation interrégionale GRAND-EST du ministère de la Justice actualisée au premier mars 2022

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/203** portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de BADMENIL pour la période 2022 – 2041

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/225** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BAUDIGNECOURT pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/015** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de BERNECOURT pour la période 2022 – 2026

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/211** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BISLEE pour la période 2022 – 2026 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/218** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHARMES pour la période 2022 – 2041

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/025** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CONS LA GRANVILLE pour la période 2022 – 2041

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/001** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOUG pour la période 2022 – 2041

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/209** portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale d'HAGNICOURT pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/017** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de KEDANGE-SUR-CANNER pour la période 2022 – 2041

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/026** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LA SAULSOTTE pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/226** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de LALOEUF pour la période 2022 – 2026

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/207** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANCON pour la période 2022 – 2041

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/200** Portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LE MÉRIOT pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/228** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LEURVILLE pour la période 2021 – 2040

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/014** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de LEYR pour la période 2022 – 2026

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/212** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LONGCHAMPS- SUR-AIRE pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/016** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de LONGUYON pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/022** portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/007** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTCY-NOTRE-DAME pour la période 2022 – 2041

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/005** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs Forêt de PALLUAU pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/224** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de PARUX pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/020** portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/205** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de PETITMONT pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/227** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de PRENY pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/204** portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de QUINCY-LANDZECOURT pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/210** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de REGNEY pour la période 2021 – 2025

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/222** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de REHERREY pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/219** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de Remenoville pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/004** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de ROGEVILLE pour la période 2022 – 2026

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/214** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT GERMAIN SUR MEUSE pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/018** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-ROHRBACH pour la période 2021 – 2040

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/023** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SERROUVILLE pour la période 2022 – 2041

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/213** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SEUIL D'ARGONNE pour la période 2022 – 2026 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/208** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TAILLY pour la période 2022 – 2041

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/223** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TILLY-SUR-MEUSE pour la période 2022 – 2041

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/206** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de TRAMONT-EMY pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/229** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de VACQUEVILLE pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/221** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de VAL-ET-CHATILLON pour la période 2022 – 2026

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/006** portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de VAUX-DEVANT-DAMLOUP pour la période 2022 – 2026 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**DECISION n° DRAAF GE/SG/2022-02 du 3 mars 2022** portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

**DECISION n° DRAAF-GE/SG/2022-03 du 3 mars 2022** portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire déléguée, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

**DECISION n° DRAAF-GE/SG/2022-04 du 3 mars 2022** portant subdélégation de signature pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer

**DECISION n° DRAAF-GE/SG/2022-05 du 3 mars 2022** portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire déléguée et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

**DECISION n° DRAAF-GE/SG/2022-06 du 3 mars 2022** portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et de désaffectation des biens meubles et immeubles

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Haute-Marne

**DECISION ARS N° 2022-0085  
du 18/02/2022**

**Portant autorisation d'extension de 5 places « de soins de réhabilitation et  
d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre  
Hospitalier de CHAUMONT au titre de l'ESA**

**N° FINESS EJ : 520780032  
N° FINESS ET : 520783341**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 23 visant à achever l'installation des équipes spécialisées Alzheimer au sein des territoires ;

**VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 6 pour le renforcement du soutien à domicile en favorisant l'intervention de personnels spécialisés ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A n°2011-110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure n°6) ;

**VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand-Est ;

**VU** l'arrêté de l'ARS n°2020-1388 du 30 avril 2020 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 de la Région Grand-Est ;

**VU** la décision ARS n° 2017 – 0374 du 21 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Chaumont pour le fonctionnement du SSIAD du CH Chaumont sis à Chaumont ;

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Chaumont en date du 11 octobre 2019 sollicitant la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer de 5 places au SSIAD de Chaumont sis à Chaumont pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer afin de permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible ;

**VU** le dossier déclaré complet et recevable ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

**CONSIDERANT** que la qualité de la demande permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

**CONSIDERANT** que le porteur de la demande s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint du Centre Hospitalier de Chaumont et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard du Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 23 visant à achever l'installation des équipes spécialisées Alzheimer au sein des territoires ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS en intérim dans le département de La Haute-Marne ;

---

## **DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier de Chaumont est autorisé à procéder à l'extension du SSIAD de Chaumont pour la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer. La capacité du SSIAD passe de 50 places à 55 places dont une ESA de 5 places.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

**Article 2** : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 520780032  
Raison sociale : Centre Hospitalier de CHAUMONT  
Adresse complète : 2 rue Jeanne d'Arc, 52000 Chaumont  
Code statut juridique : 13 Etb.Pub.Commun.Hosp

N° SIRET : 265 200 048

**Entité établissement :** SSIADPA-CH DE CHAUMONT  
**N° FINESS :** 520783341  
**Adresse complète :** 2 rue Jeanne d'Arc, 52000 Chaumont  
**Code catégorie :** 354  
**Libellé catégorie :** Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)  
**Code MFT :** 54 – tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile  
**Capacité :** 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire.	700 – personnes âgées (sans autre indication)	50
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5

**Article 3 :** La zone d'intervention des SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 5 :** En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et de la Directrice Générale de l'ARS.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS en intérim dans le département de La Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SSIAD de Chaumont sis 2 rue Jeanne d'Arc, 52000 Chaumont.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et  
par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD



## Zone d'intervention SSIAD

**Entité établissement :** SSIADPA-CH DE CHAUMONT  
**N° FINESS :** 520783341  
**Adresse complète :** 2 rue Jeanne d'Arc, 52000 Chaumont

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

Liste des cantons	Liste des communes		
Chaumont-Nord	Brethenay	Condes	Laville-aux-Bois
	Chamarandes-Choignes	Euffigneix	Riau-court
	Chaumont	Jonchery	Treix
Chaumont-Sud	Buxières-lès-Villiers	Neuilly-sur-Suize	Villiers-le-Sec
	Chaumont	Semoutiers-Montsaon	
	Luzy-sur-Marne	Verbiesles	
Juzennecourt	Autre-ville-sur-la-Renne	Juzennecourt	Meures
		Lachapelle-en-	
	Blaisy	Blaisy	Sexfontaines
	Gillancourt	Lavilleneuve-au-Roi	

**Discipline :** 357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 436 – Alzheimer, maladies apparentées

Liste des communes			
ANDELOT	CHAUMONT	GILLANCOURT	ROCHES BETTAINCOURT
ARC EN BARROIS	CONDES	JOINVILLE	THONNANCE LES JOINVILLE
BIESLES	COUPRAY	LAFERTE SUR AUBE	VILLIERS SUR SUIZE
BOLOGNE	DONJEUX	NEUILLEZ SUR SUIZE	
BROTTE	DOULAINCOURT	NOGENT	
BUXIERES LES FRONCLES	FRONVILLE		

**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n°2022-1036 du 25 février 2022 portant composition  
du Comité de Protection des Personnes « Est III »**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-26 et R.1451-1 ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2022-122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2021-4265 du 16 novembre 2021 modifié portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » ;

**Considérant** la candidature de Madame Chloé HOCQUET-CHTIEJ en qualité de personne qualifiée en raison de ses compétences en matière juridique

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

Est nommée membre du Comité de Protection des Personnes « Est III » sis CHRU de Nancy-Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE LES NANCY Cedex :

Madame Chloé HOCQUET-CHTIEJ au titre du second collègue, en qualité de personne qualifiée en raison de ses compétences en matière juridique

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » est désormais fixée comme suit :

• **Au titre du premier collègue :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Docteur Didier BEAU
- Docteur Thomas LECOMPTE
- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Professeur Philippe PERRIN
- Docteur Pascal VOIRIOT
- Professeur Denis WAHL
- Docteur Nathalie WIRTH
- En cours de désignation

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Dominique CHONÉ
- Docteur Patrick PETON

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Alain BUREAU
- En cours de désignation

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Madame Sylvie HERTZ
- Monsieur Guillaume PFEIFFER

• **Au titre du deuxième collègue :**

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Professeur Yves MARTINET
- Madame Huguette MAUSS

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale:

- En cours de désignation
- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Rénaud LANFROY
- Madame Rindra RANDRIAMALANDY

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Laurie GUIDI
- Madame Valérie OLECH
- Madame Chloé LIEVAUX
- Madame Chloé HOCQUET-CHTIEJ

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional du 4 mars 2022

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Monsieur Jean-Paul LACRESSE
- Madame Séverine JUPPONT
- En cours de désignation

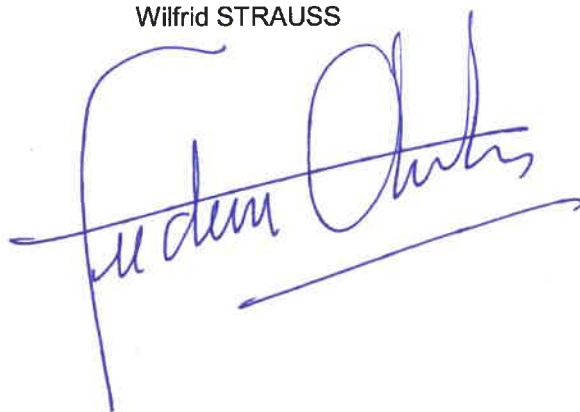
**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS



~~Préfecture de la région Grand Est~~

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2022-0929 du 17 février 2022**

Portant retrait de l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et de l'autorisation d'exercer une activité de sous-traitance de l'exécution des préparations magistrales pour le compte d'autres officines dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 2 rue de Huningue à 68300 SAINT LOUIS

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-1, L. 5125-5, R.5125-9, R. 5125-33-1 et R. 5125-33-2 ;

**VU** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** les principes définis le 5 novembre 2007 par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en matière de bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS 2015-1109 du 24 septembre 2015 autorisant Monsieur Jacques STOS à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé pour le compte de sa patientèle dans les locaux de l'officine implantée 2 rue de Huningue à 68300 SAINT-LOUIS ;

**VU** l'arrêté ARS 2015-1110 du 24 septembre 2015 autorisant Monsieur Jacques STOS à effectuer une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines implantées sur le territoire national dans les locaux de l'officine implantée 2 rue de Huningue à 68300 SAINT-LOUIS ;

**VU** le courriel en date du 28 janvier 2022 informant de la décision prise par Madame Mathilde VIEL, pharmacien titulaire de l'officine concernée depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, de cesser toute activité de sous-traitance de l'exécution de préparations pour le compte d'autres officines de pharmacie ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Les arrêtés ARS 2015-1109 et 2015-1110 du 24 septembre 2015 autorisant respectivement Monsieur Jacques STOS à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé pour le compte de sa patientèle et à effectuer une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines dans les locaux de l'officine implantée 2 rue de Huningue à 68300 SAINT-LOUIS, sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Délégation Territoriale du Bas-Rhin**

**ARRETE ARS Grand Est n° 2022-1043 du 01/03/2022  
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale  
du Centre Hospitalier de Haguenau**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6154-1 à L 6154-7 ; 6154-12 ; R 6154-11 ; R 6154-12 ; R 6154-14 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;

**VU** le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et notamment son article 12 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-0875 en date du 10 février 2022 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n°2021/0522 du 9 février 2021 portant composition de la commission locale de l'activité libérale du centre Hospitalier de Haguenau ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 2 février 2022 de la Commission Médicale d'Établissement du centre Hospitalier de Haguenau proposant de nommer le Dr Marie-Madeleine FAVREAU en remplacement du Dr Claude WETZEL;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** La composition de la commission locale de l'activité libérale du centre Hospitalier de Haguenau est modifiée comme suit :

1°) En qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :  
le Dr Marie-Madeleine FAVREAU



- 2°) Au titre des deux représentants du conseil de surveillance non médecins :  
Madame Madeleine DEBS  
Madame Monique BURG
- 3°) Le directeur du Centre Hospitalier de Haguenau ou son représentant
- 4°) En qualité de représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :  
M. Nazim OUREIB
- 5°) Au titre des deux praticiens exerçant une activité libérale :  
le Dr Michel BRAX  
le Dr Vincent ZERR
- 6°) En qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale :  
le Dr Thomas JEANMAIRE
- 7°) En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les associations agréées représentant les usagers du système de santé (art L 1114-1 CSP) :  
Mme Bernadette CLAUSS

**Article 2 :** Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin

  
Adeline JENNER

Délégation Territoriale du Bas-Rhin – 14 rue du Maréchal Juin- 67084 STRASBOURG CEDEX  
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Nancy, le 16 décembre 2021

**DECISION ARS N° 2021-3076 DU 16 DECEMBRE 2021**  
**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DE L'ESPACE DE REFLEXION ETHIQUE GRAND EST**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1412-6, L 6111-1 et L 6142-3 ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espace de réflexion éthique régionaux et interrégionaux;
- Vu** l'instruction DGOS/SR3/DGS/DDUADJE/2017/247 du 4 août 2017 relative à l'application aux espaces éthique régionaux et interrégionaux de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;
- Vu** la convention constitutive de l'Espace Régionale d'Éthique Grand Est jointe en annexe du présent arrêté ;
- Vu** Les avis rendus conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 janvier 2012 susvisé par Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de l'académie de Strasbourg, Chancelière des Universités de l'académie de Strasbourg ; Madame Hélène INSEL, Rectrice de l'académie de Reims, Chancelière des Universités de l'académie de Reims et de Madame Florence ROBINE, Rectrice de l'académie de Nancy-Metz, Chancelière des Universités de l'académie de Nancy-Metz.

**Considérant** que la délimitation des régions issue de la loi du 15 janvier 2015 précitée commande pour la région Grand Est le regroupement des espaces régionaux d'éthique dont étaient respectivement dotée chacune des 3 ex-régions la constituant, à savoir l' Espace de Réflexion Ethique d'Alsace (ERERAL) pour l'ex-région Alsace, l'Espace de Réflexion Ethique de Champagne Ardenne (ERECA) pour l'ex Champagne-Ardenne et l'Espace Lorrain d'Ethique de la Santé ( ELES) pour l'ex-région Lorraine.

**Considérant** que la convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est (EREGE) regroupe les membres suivants savoir les 3 anciens espaces de réflexion éthique régionaux désormais dénommés sites d'appui de l'EREGE, représentés par leur directeur respectif, les Centres Hospitaliers Universitaires de Nancy, de Reims et de Strasbourg représentés par leur directeur général, et enfin les Universités de Lorraine, de Reims-Champagne-Ardenne et de Strasbourg représentées par leur Président.

**Considérant** en ces circonstances qu'il y a lieu d'approuver la convention constitutive de l'EREGE conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux.

---

DECIDE

---

**Article 1 :** La convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est jointe est approuvée.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

**Article 3 :** la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérécursois citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virgine CAYRÉ



## ANNEXE

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE GRAND EST

#### PREAMBULE

Vu les articles L. 1412-6, L. 6111-1 et L. 6142-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;

Vu l'instruction n° DGOS/SR3/DGS/DDJAQJE/2017/347 du 4 août 2017, relative à l'application aux espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

Considérant l'importance de promouvoir et d'organiser la réflexion pluraliste et interdisciplinaire ainsi que le débat éthique en sciences de la vie et de la santé au sein de la région Grand Est.

#### Article 1er

##### Constitution

Il est constitué un Espace de Réflexion Éthique Grand Est conformément à l'article L. 1412-6 du code de la santé publique entre les anciens Espaces de réflexion éthique des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, désormais dénommés sites d'appui.

Les signataires de la présente convention sont :

- les sites d'appui précités, représentés par leur directeur ;
- les centres hospitalo-universitaires de Nancy, de Reims et de Strasbourg représentés par leur directeur général ;
- les universités de Lorraine, de Reims-Champagne-Ardenne et de Strasbourg représentées par leur président.

La présente convention est soumise pour avis aux Recteurs, Chanceliers des Universités respectives, et pour approbation au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Grand Est.

#### Article 2

##### Dénomination

L'espace de réflexion éthique prend le nom d'« Espace de Réflexion Éthique Grand Est », dont l'acronyme est « EREGE ».

#### Article 3

##### Siège, Direction

Avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Grand Est, le siège de l'Espace de Réflexion Éthique change chaque année civile; il est situé à tour de rôle dans l'un des trois centres hospitalo-universitaires précités.

## CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE GRAND EST

En 2018, il est situé à Strasbourg, à l'adresse suivante :  
Hôpitaux universitaires de Strasbourg  
3 place de l'hôpital  
67091 Strasbourg Cedex

En 2019, il sera situé à Reims, à l'adresse suivante :  
CHU de Reims  
45, rue Cognacq Jay  
51092 Reims Cedex

En 2020, il sera situé à Nancy, à l'adresse suivante :  
CHU de Nancy  
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
CO 60034  
54035 Nancy Cedex

Cette règle d'alternance s'appliquera les années suivantes à moins qu'un des sites d'appui ou centre hospitalo-universitaires de référence ne rencontre des difficultés locales, auquel cas la désignation du siège sera discutée par les signataires de la convention.

Le Directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est est le directeur du site d'appui qui accueille le siège de l'Espace ; il change donc tous les ans. Dans chaque site d'appui, la nomination de son directeur se fait conformément à la convention constitutive et au règlement intérieur du site d'appui concerné.

### Article 4 Objet et missions

L'objet de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est est de coordonner les sites d'appui. Ceux-ci gardent leur liberté d'initier des actions locales, conformément à l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux.

L'Espace de Réflexion Ethique Grand Est a vocation à susciter et à coordonner les projets communs aux trois sites d'appui.

A cette fin :

1. En tant que lieu de formation universitaire :

L'Espace de Réflexion Ethique Grand Est participe à la sensibilisation et à la formation universitaire des professionnels des sciences de la vie et des professionnels de santé, ou de tout autre professionnel ou chercheur concerné par les questions d'éthique dans ces domaines, tant au niveau de leur formation initiale que de leur formation continue. Dans le cadre de la mise en place des formations universitaires de troisième cycle, l'accent est mis sur les diplômés universitaires.

2. En tant que lieu de documentation :

Les bases de données relatives à la documentation sont partagées entre les trois sites d'appui. Ces derniers restent les propriétaires des documents qu'ils ont acquis. Ils conservent également leur site internet mais une page d'accueil commune est créée.

## CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE GRAND EST

### 3. En tant que lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires :

L'Espace de Réflexion Éthique Grand Est facilite les échanges entre professionnels et universitaires et représentants associatifs impliqués dans le domaine des sciences de la vie et de la santé, et accueille des rencontres au niveau régional (séminaires de recherche, colloques, conférences, journées thématiques destinées aux professionnels, etc.).

L'Espace de Réflexion Éthique Grand Est apporte un soutien méthodologique, logistique et documentaire aux personnes souhaitant engager et conduire des travaux de recherche ou une réflexion éthique sur les pratiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Il a mission d'archiver et de répertorier sur son site les travaux de réflexion et de recherche en éthique menés notamment par les étudiants.

Il facilite la valorisation scientifique (publication, diffusion, communication, etc.) des travaux qui découlent des réflexions conduites par leurs auteurs au niveau régional.

Sur la base des observations réalisées par les sites d'appui, il dresse un état des lieux objectif des réalités du terrain. Il propose aux professionnels une analyse de leurs pratiques au regard du questionnement éthique.

### 4. En tant qu'observatoire régional des pratiques éthiques inhérentes aux sciences de la vie et de la santé :

L'Espace de Réflexion Éthique Grand Est recueille, dans le respect des règles relatives à la collecte de données à caractère personnel, toutes les informations utiles dans le cadre de ses missions.

### 5. En tant qu'organisateur de débats publics :

L'Espace de Réflexion Éthique Grand Est a vocation à organiser des débats publics, au niveau régional, afin de promouvoir l'information et la consultation des citoyens sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

Dans ce cadre il participe, en liaison avec le Comité consultatif national d'éthique, à l'organisation de réunions régionales ou nationales.

### 6. Au titre de sa mission de partage des connaissances :

L'Espace de Réflexion Éthique Grand Est s'engage dans une dynamique de réflexion commune, d'échange (organisation de débats, documents, formation) et de production scientifiques en lien avec les autres espaces de réflexion éthique régionaux, et avec le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

## Article 5 Bureau

### Le bureau est constitué :

- du directeur de l'Espace de Réflexion Éthique Grand Est désigné selon les modalités prévues ci-dessus ;
- des directeurs des sites d'appui, appelés directeurs adjoints de l'Espace de Réflexion Éthique Grand Est ;
- des présidents des Conseils d'orientation des trois sites d'appui ;

## CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE GRAND EST

- des parties signataires des conventions constitutives des sites d'appui ou de leurs représentants.

Le bureau se réunit une fois par an.

Les séances du Bureau sont organisées et suivies par le coordinateur du site d'appui (chargé de mission ou ingénieur de recherche) qui assure la direction de l'Espace de Réflexion Éthique Grand Est. Il peut se faire aider par ses homologues des autres sites d'appui.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Région Grand Est ou le directeur de l'Espace de Réflexion Éthique Grand Est peuvent convoquer le bureau de façon exceptionnelle.

Le bureau adopte le règlement intérieur dont la rédaction est à la charge du Comité de pilotage de l'Espace de Réflexion Éthique Grand Est. Il valide les modifications des règlements intérieurs des sites d'appui.

### Article 6 Conseil d'orientation

L'Espace de Réflexion Éthique Grand Est n'a pas de conseil d'orientation unique.

Les conseils d'orientation des sites d'appui restent tels qu'ils sont définis dans les conventions constitutives des sites d'appui.

### Article 7 Comité de pilotage

Un comité de pilotage est créé pour coordonner les projets communs de l'Espace de Réflexion Éthique Grand Est, dont il est lui-même à l'origine ou dont les sites d'appui sont à l'origine.

Ce comité est composé du directeur, des deux directeurs adjoints, des trois présidents des conseils d'orientation et des trois coordinateurs des sites d'appui, ainsi que du représentant de l'Agence régionale de santé Grand Est.

Le comité de pilotage se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du directeur de l'Espace de Réflexion Éthique Grand Est. Il peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif.

À partir des observations réalisées par les sites d'appui, le comité de pilotage recense notamment les bonnes pratiques et les présente à l'Agence régionale de santé Grand Est, pour ensuite les diffuser auprès des professionnels de santé.

Les frais de mission des membres du comité de pilotage sont pris en charge par les sites d'appui dont ils relèvent.

### Article 8 Liens d'intérêts

Les membres du Bureau et du Comité de pilotage procèdent à une déclaration annuelle de liens d'intérêts portant sur :

- toute participation financière au capital d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme dont les activités, les techniques ou les produits entrent dans le champ de la

## CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE GRAND EST

santé.

- toute rémunération et toute fonction actuelles et au cours des cinq années passées, rémunérée ou non, au bénéfice d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme dont les activités, les techniques ou les produits entrent dans le champ de la santé.

Cette déclaration est publiée sur les sites Web des sites d'appui.

### Article 9

#### Ressources

Le financement de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est est assuré par la dotation nationale de l'assurance maladie, au titre des MIGAC. La recette issue de cette dotation est versée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à parts égales, à chacun des trois centres hospitalo-universitaires accueillant un site d'appui.

Chaque site d'appui gère de façon indépendante sa part de dotation, dont le suivi est assuré par le directeur du site d'appui. Si l'un des sites d'appui est en déficit, il n'appartient pas aux autres sites d'appui de le compenser.

Un service d'appui peut percevoir des recettes extérieures au titre de son activité.

Les dépenses partagées par les trois sites d'appui, pour des projets communs validés par le comité de pilotage, sont prises en charge par les sites d'appui au prorata de leur implication.

Les parts de dotation nationale non consommées par les sites d'appui, durant un exercice comptable, sont reportées sur l'exercice suivant.

### Article 10

#### Rapport annuel

Chaque année, un rapport d'activité est remis par le directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est aux Conseils d'orientation, aux présidents d'université concernés et aux directeurs des centres hospitalo-universitaires, à l'Agence régionale de santé Grand Est, et au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le rapport d'activité annuel de l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est est rendu public.

Il comporte un bilan des actions entreprises, un bilan financier, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées et les perspectives envisagées.

### Article 11

#### Adhésion

Les établissements souhaitant adhérer à l'Espace de Réflexion Ethique Grand Est doivent s'adresser aux sites d'appui dont ils dépendent géographiquement. Les modalités à suivre sont celles fixées par les sites d'appui dans leur règlement intérieur respectif.



## CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE GRAND EST

### Article 12

#### Entrée en vigueur, application et dissolution

La présente convention prend effet dès son approbation par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et ce pour une durée illimitée, sauf cas de dissolution. L'Espace de Réflexion Éthique Grand Est est constitué au jour de la publication de la présente convention.

Toute modification de la convention constitutive prend la forme d'un avenant approuvé par les signataires de la convention, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

La dissolution de l'Espace de Réflexion Éthique Grand Est peut intervenir sur décision de ses membres, à la majorité de ces derniers.

#### LES PARTIES SIGNATAIRES :

Monsieur Michel DENKEN



Président de l'Université de Strasbourg



Madame Dominique DE WILDE

Pour la Directrice Générale  
et par délégation  
Directrice Régionale de Santé Agence  
régionale de Santé Grand Est  
Université de Reims

Frédéric ESPENEL

Monsieur Bernard DUPONT



Directeur général du Centre hospitalier  
universitaire de Nancy



Madame Geneviève GARNIER



Site d'arrêt de Lorraine  
P/O

Monsieur Christophe GASTIER

Directeur Général des Hôpitaux universitaires de  
Strasbourg



Monsieur Guillaume GELE

Président de l'Université de Reims Champagne-  
Ardenne



Monsieur Michel HASSELMANN

Directeur du site d'arrêt d'Alsace



Monsieur Alain LEON

Directeur du site d'arrêt de Champagne  
Ardenne



CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE GRAND EST

Monsieur Pierre KUTZENBANDT



Président de l'Université de Lorraine

POUR LAVIS :

Madame Sophie BÉBEAN



Rectrice de l'académie de Strasbourg,  
Chancelière des Universités de l'académie de  
Strasbourg

Madame Hélène INSEL



Rectrice de l'académie de Reims, Chancelière  
des Universités de l'académie de Reims

Madame Florence ROBINÉ



Rectrice de l'académie de Nancy-Metz,  
Chancelière des Universités de l'académie de  
Nancy-Metz

POUR APPROBATION :

Monsieur Christophe LANRELONQUÉ

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est



Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS Grand Est n° 2022-1043** du 01/03/2022  
**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale  
du Centre Hospitalier de Haguenau**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6154-1 à L 6154-7 ; 6154-12 ; R 6154-11 ; R 6154-12 ; R 6154-14 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;

**VU** le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et notamment son article 12 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-0875 en date du 10 février 2022 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n°2021/0522 du 9 février 2021 portant composition de la commission locale de l'activité libérale du centre Hospitalier de Haguenau ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 2 février 2022 de la Commission Médicale d'Etablissement du centre Hospitalier de Haguenau proposant de nommer le Dr Marie-Madeleine FAVREAU en remplacement du Dr Claude WETZEL en qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**CONSIDERANT** les désignations de la Commission Médicale d'Etablissement du centre Hospitalier de Haguenau en date du 29 novembre 2021 proposant de nommer le Dr Marysa SCHAAL en remplacement du Dr Vincent BRAX au titre de praticien exerçant une activité libérale et le Dr Mircea Dan VASILESCU en remplacement du Dr Thomas JEANMARIE en qualité de praticien n'exerçant pas une activité libérale ;

---

## ARRETE

---

**Article 1** : La composition de la commission locale de l'activité libérale du centre Hospitalier de Haguenau est modifiée comme suit :

- 1°) En qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :  
le Dr Marie-Madeleine FAVREAU
- 2°) Au titre des deux représentants du conseil de surveillance non médecins :  
Madame Madeleine DEBS  
Madame Monique BURG
- 3°) Le directeur du Centre Hospitalier de Haguenau ou son représentant
- 4°) En qualité de représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :  
M. Nazim OUREIB
- 5°) Au titre des deux praticiens exerçant une activité libérale :  
le Dr Vincent ZERR  
le Dr Marysa SCHAAL
- 6°) En qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale :  
le Dr Mircea Dan VASILESCU
- 7°) En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les associations agréées représentant les usagers du système de santé (art L 1114-1 CSP) :  
Mme Bernadette CLAUSS

**Article 2** : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin



Adeline JENNER

## Délégation Territoriale des Ardennes

**Arrêté N° 2022-1047 du 02/03/2022  
Portant modification de l'agrément n°08-000005  
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

### **AMBULANCE SOUSSIGNE**

#### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret en date du 03 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** Arrêté ARS n°2022-0875 du 10/02/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**VU** l'arrêté du 06/05/1975 portant l'agrément n°08-000005 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE SOUSSIGNE.

**VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 20/01/2022

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'entreprise en date du 20/04/1988 actant le changement du nom du gérant

#### **CONSIDERANT**

- Le changement de nom du gérant

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Dénomination sociale : **AMBULANCE SOUSSIGNE**  
Nom commercial : **AMBULANCE SOUSSIGNE**  
Forme juridique : **Société à responsabilité limitée**  
  
Siège social : **8 Rue Pasteur 08500 REVIN**  
  
Garage : **8 Rue Pasteur 08500 REVIN**  
  
Gérant : **Mme Michèle SOUSSIGNE**

**ARTICLE 2 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**ARTICLE 3 :** Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-gérants de l'entreprise. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Délégué Territorial des Ardennes

  
Guillaume MAUFFRE



## **ARRETE ARS Grand Est n° 2022-1055 du 03 mars 2022**

**modifiant et complétant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de JURY**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2022-0453 du 10 janvier 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

**ARRETE :**

---

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Valérie DEMESSANCE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en remplacement de Madame Martine MICHEL, en tant que représentante désignée par une organisation syndicale (CFDT),

Monsieur Gabriel HULLAR est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY – BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire de Jury, représentant la commune de Jury, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique STREBLY et Madame Armelle HUET, représentants de la Communauté d'agglomération Metz-Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Marie-Jo ZIMMERMANN, représentante du Conseil départemental de la Moselle ;

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Jean-Marc TREFFEL, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Eliane DEGRELLE (CGT) et Madame Valérie DEMESSANCE (CFDT), représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales ;

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Martine GILLARD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Gabriel HULLAR, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean SCHERER (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Docteur Khalife KHALIFE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Moselle ;

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Jury
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Jury
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER





**DECISION ARS n° 2022/0100 du 04 mars 2022**

**portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exploiter un troisième scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 2 novembre 2021 par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanographe à utilisation médicale, dédié au service des urgences, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse, et reconnu complet le 3 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 17 février 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace répond aux besoins de santé de la population en termes d'exams d'imagerie devant être réalisés en urgence ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 12 Haute Alsace qui font apparaître deux besoins supplémentaires d'équipements en appareils de scanographie ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé qui prévoit que, dans le cadre de l'organisation des soins en proximité, le maillage des équipements lourds (scanners et IRM) doit permettre de proposer un accès renforcé au plateau technique, et que les nouvelles implantations d'équipements doivent permettre un maillage territorial et un fonctionnement garantissant l'organisation efficiente de la permanence des soins au sein de la zone d'implantation ;

**Considérant** que le projet régional de santé a prévu l'implantation d'un scanographe dédié aux urgences au sein des établissements réalisant plus de 80 000 premiers passages annuels aux urgences et comprenant une filière de prise en charge des polytraumatisés ;

**Considérant** que le projet d'installation d'un scanographe dédié au service des urgences vise à répondre aux besoins d'exams non programmés, à permettre une prise en charge plus rapide et de proximité des exams d'imagerie urgents, de fluidifier le temps de passage aux urgences ;

**Considérant** que l'installation d'un scanographe dédié aux exams en urgence répond à l'augmentation globale de l'activité de scanographie sur le site et ne viendrait plus perturber la réalisation des exams programmés, réduisant de ce fait leurs délais d'attente, notamment en cancérologie ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les orientations du projet d'établissement 2021-2025 visant notamment à favoriser la pertinence des parcours internes à l'établissement, précisément dans le projet d'amélioration de l'accès aux plateaux techniques d'imagerie ;

**Considérant** que le GHRMSA respecte les conditions d'exploitation des équipements d'imagerie de cette nature ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

---

#### DECIDE :

---

**Article 1 :** Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) est autorisé à exploiter un troisième scanographe à utilisation médicale, dédié au service des urgences, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6).

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER







**DECISION ARS GRAND EST n° 2022/0101 du 04 mars 2022**

**portant autorisation de l'Association Rhéna d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site de la clinique Rhéna à Strasbourg**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par l'Association Rhéna en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site de la clinique Rhéna ainsi ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 17 février 2022 ;

- Considérant** que la demande de l'Association Rhéna répond aux besoins de santé de la population en termes de soins de suite et de réadaptation ;
- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est dans la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;
- Considérant** que la demande s'inscrit dans les orientations du projet régional de santé qui visent à développer la prise en charge en ambulatoire des activités de soins de suite et de réadaptation, qu'elle s'inscrit également dans le projet d'établissement et le projet médical de la clinique Rhéna ;
- Considérant** que l'exercice d'une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour est une forme alternative et complémentaire de celle déjà réalisée en hospitalisation complète au sein de la clinique Rhéna, qu'elle permet ainsi d'étendre l'offre de prise en charge, notamment pour des patients atteints de maladies cardio-métaboliques, des patients âgés, des patients bénéficiant de prises en charge palliatives ;
- Considérant** que l'exercice d'une activité de jour de soins de suite et de réadaptation permettra d'assurer une meilleure pertinence des séjours des patients, une fluidité des parcours de soins et une optimisation de la durée moyenne de séjour ;
- Considérant** que l'Association Rhéna respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la clinique Rhéna ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

---

**DECIDE :**

---

- Article 1 :** L'Association Rhéna (FINESS EJ : 67 001 744 1) est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour pour adultes sur le site de la clinique Rhéna à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 745 8).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7** : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

  
Anne MULLER





**DECISION ARS GRAND EST n° 2022/0102 du 04 mars 2022**

**portant autorisation de la SARL Clinique Ambroise Paré d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par la SARL Clinique Ambroise Paré en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 17 février 2022 ;

- Considérant** que la demande d'exercice d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation de jour par la clinique Ambroise Paré répond aux besoins de proximité de la population du bassin de Thionville et permet d'éviter ainsi des prises en charge plus éloignées du domicile ;
- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est dans la zone d'implantation n° 6 Lorraine Nord ;
- Considérant** que l'exercice d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour constitue une offre alternative et complémentaire de l'activité déjà réalisée en hospitalisation complète sur le site de la clinique Ambroise Paré ;
- Considérant** que le projet s'inscrit dans un objectif de coopération territoriale par le biais de conventions existantes ou à venir, et qu'il a pour but de rationaliser le parcours de soins en réunissant sur un même lieu l'ensemble des soins prodigués aux patients et qui nécessitent d'être pris en charge par des équipes pluridisciplinaires ;
- Considérant** que le nombre de places actuellement disponibles en rééducation en hôpital de jour de SSR sur le bassin de vie de Thionville est inférieur au nombre de patients qui pourraient en bénéficier, notamment en suites de chirurgie exercée sur la clinique elle-même ;
- Considérant** que la clinique Ambroise Paré respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

---

**DECIDE :**

---

- Article 1 :** La SARL Clinique Ambroise Paré (FINESS EJ : 57 000 091 9) est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour pour adultes sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville (FINESS ET : 57 000 035 6).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7** : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER







**DECISION ARS n° 2022/0103 du 04 mars 2022**

**Portant autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour la prise en charge des enfants de 0 à 6 ans du Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel (FINESS EJ : 550006795 ; FINESS ET : 550000012)**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021, fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour la prise en charge des enfants de 0 à 6 ans, déposé par le Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel, reçu le 21 octobre 2021 dans la période réglementaire ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 17 février 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par le Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel s'inscrit dans le cadre du PRS Grand Est 2018-2023 qui souhaite un renforcement du maillage territorial en Soins de Suite et de Réadaptation pédiatrique ;

**Considérant** que les échanges sur l'organisation des activités de Soins de Suite et de Réadaptation sur le territoire de Verdun ont souligné la pertinence pour le Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel de détenir

l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisée dans la prise en charge pédiatrique permettant ainsi de compléter une filière de prise en charge des enfants déjà développée au sein de l'établissement ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel va permettre d'améliorer la prise en charge des enfants de 0 à 6 ans sur le territoire mais également de compléter la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et adolescents ;

**Considérant** qu'à ce jour, le volet financier du projet n'a pas fait l'objet d'une validation par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et fera l'objet d'une négociation entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** que l'établissement remplit les conditions réglementaires pour assurer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour la prise en charge des enfants de 0 à 6 ans ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour la prise en charge des enfants de 0 à 6 ans est accordée au Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel (FINESS EJ : 550006795 ; FINESS ET : 550000012)

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de la Meuse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**DECISION ARS GRAND EST n° 2022/0104 du 04 mars 2022**

**portant autorisation de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau (IURC) à Illkirch-Graffenstaden**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-21 à D.6124-177-26 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par l'UGECAM Alsace en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention Affections du système nerveux, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site de l'IURC à Illkirch-Graffenstaden ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 17 février 2022 ;

**Considérant** que la demande de l'UGECAM Alsace d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation de jour sur le site de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau à Illkirch répond aux besoins de la population concernée par des troubles neuro-orthopédiques ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est dans la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les orientations du projet régional de santé qui visent à développer l'hospitalisation à temps partiel de jour dans le cadre du virage ambulatoire ;

**Considérant** que la création d'une unité orientée vers la prise en charge des troubles neuro-orthopédiques doit permettre une réorientation des capacités entre les filières MPR locomoteur et neurologie, la réalisation d'une prise en charge monothématique (injection de toxines botuliques, blocs moteurs), une meilleure visibilité de cette activité pour les professionnels de santé concernés dans le parcours de soins des patients atteints de déficiences neurologiques chroniques, le regroupement sur un site unique des patients bénéficiant d'une plateforme d'analyse de marche instrumentalisée, l'amélioration des actes d'expertise en neuro-orthopédie et le suivi des patients, l'optimisation de l'organisation et des équipements facilitant l'action des équipes intervenantes, enfin la sécurisation du parcours des spécialités pharmaceutiques nécessaires à cette activité du fait de la proximité de la PUI localisée sur le site ;

**Considérant** que l'UGECAM Alsace respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections du système nerveux (conditions générales et conditions particulières) ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Alsace (FINESS EJ : 67 001 375 4) est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau à Illkirch-Graffenstaden (FINESS ET : 67 078 112 9).

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**DECISION ARS GRAND EST n° 2022~~0105~~ du 04 mars 2022**

**portant autorisation de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site du Centre de réadaptation fonctionnelle de Niederbronn-les-Bains**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par l'UGECAM Alsace en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site du Centre de réadaptation fonctionnelle de Niederbronn-les-Bains ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 17 février 2022 ;

**Considérant** que la demande de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour à Niederbronn-les-Bains de l'UGECAM Alsace répond aux besoins de santé de la population du territoire et constitue une offre de proximité, notamment en direction d'une population dont la part des personnes âgées de plus de soixante ans augmente régulièrement ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est dans la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les orientations du projet régional de santé qui visent à développer l'hospitalisation à temps partiel dans le cadre du virage ambulatoire ;

**Considérant** que l'exercice d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour constitue une offre alternative et complémentaire de l'activité déjà réalisée en hospitalisation complète sur le site de Niederbronn-les-Bains ;

**Considérant** que l'UGECAM Alsace respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

---

#### **DECIDE :**

---

**Article 1 :** L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Alsace (FINESS EJ : 67 001 375 4) est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site du Centre de réadaptation fonctionnelle de Niederbronn-les-Bains (FINESS ET : 67 078 059 2).

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe



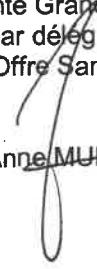
du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER







**DECISION ARS n° 2022/0106 du 04 mars 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation de la SELARL RADIOLOR afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de 1,5T à utilisation clinique, sur le site de la clinique Saint-Nabor à Saint-Avold**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par la SELARL RADIOLOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalente de 1,5T à utilisation clinique, sur le site de la clinique Saint-Nabor à Saint-Avold, et reconnu complet le 23 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 17 février 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par la SELARL RADIOLOR répond aux besoins de santé de la population du bassin de Saint-Avold ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 9 Moselle Est qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil d'IRM ;

**Considérant** que le dossier présenté par la société RADIOLOR ne permet pas d'explicitier un besoin d'implantation supplémentaire d'IRM sur le territoire de Saint-Avold et ne démontre pas la nécessité d'une installation d'IRM au regard des activités exercées dans la clinique ;

**Considérant** que deux demandes d'installation d'une IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que d'un besoin supplémentaire d'IRM dans la zone d'implantation n° 9 Est Moselle ;

**Considérant** que l'examen des mérites respectifs des deux demandes fait apparaître que l'installation d'une deuxième IRM sur le site de l'hôpital Marie Madeleine à Forbach est prépondérante en raison de la présence d'une activité neurovasculaire sur le site et permettra ainsi de réduire les délais d'attente des examens de cette nature ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la SELARL RADIOLOR afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de 1,5T à utilisation clinique, sur le site de la clinique Saint-Nabor à Saint-Avold, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





**DECISION ARS n° 2022/0107 du 04 mars 2022**

**portant autorisation de la SELARL RADIOLOR d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Saint-Nabor à Saint-Avold**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par la SELARL RADIOLOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Saint-Nabor à Saint-Avold, et reconnu complet le 23 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 17 février 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par la SELARL RADIOLOR répond aux besoins de santé de la population du secteur de Saint-Avold et permet de maintenir une offre d'imagerie de proximité ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 9 Moselle Est qui prévoient un besoin supplémentaire de scanographe ;

**Considérant** que l'installation d'un scanographe à utilisation médicale se fera sur un site hospitalier où s'exercent des activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, qu'elle se justifie par la présence d'une activité de traitement du cancer, que la clinique dispose d'un service de radiologie conventionnelle mais n'a aucun équipement d'imagerie en coupes ;

**Considérant** que le vieillissement de la population du bassin de Saint-Avold a pour conséquence une augmentation de l'incidence des maladies chroniques qu'un plateau technique d'imagerie pourvu d'un équipement matériel lourd permettra de prendre en charge ;

**Considérant** que le projet de mise en service d'un scanographe permettra également de répondre aux enjeux des soins ambulatoires tels que définis par le projet régional de santé, notamment en soins de suite et de réadaptation et en HAD, que le plateau technique d'imagerie de la clinique Saint-Nabor permettra la prise en charge des patients dans le cadre des filières ambulatoires ;

**Considérant** que le demandeur respecte les conditions d'exploitation des équipements d'imagerie de cette nature ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** La SELARL RADIOLOR (FINESS EJ : à créer) est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Saint-Nabor à Saint-Avold (FINESS ET : à créer).

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER







**DECISION ARS n° 2022/0108 du 04 mars 2022**

**Portant autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation de jour pour l'établissement « Les Elieux » à Seichamps (FINESS EJ : 540018710 ; FINESS ET : 540000288)**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021, fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour pour l'établissement « Les Elieux » à Seichamps, reçu le 15 novembre 2021 dans la période réglementaire et réputé complet le 18 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 17 février 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par l'établissement répond à un besoin du territoire et que l'établissement a pour projet le développement d'activité, notamment la prévention de la perte d'autonomie chez la personne âgée et l'amélioration de la réhabilitation pré et post-chirurgical au sein de son SSR polyvalent en hospitalisation de jour ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans l'alternative à l'hospitalisation complète permettant ainsi de proposer une offre supplémentaire de SSR polyvalent en hospitalisation de jour afin d'améliorer la fluidité du parcours patient ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le virage ambulatoire qui est l'une des orientations du PRS afin de préserver l'autonomie des personnes âgées ;

**Considérant** que le capacitaire prévu n'a pas fait l'objet d'une étude de besoin très détaillée et paraît conséquent sur la zone d'implantation Sud Lorraine où le taux d'équipement en lits et places de SSR polyvalents est significativement supérieur à la moyenne nationale et d'autant plus que le projet ne prévoit aucune substitution de lits d'hospitalisation complète par des places d'hospitalisation de jour, le capacitaire doit faire l'objet d'une évaluation plus précise et une substitution de lits d'hospitalisation complète par des places d'hospitalisation de jour est à envisager ;

**Considérant** que les éléments transmis par l'établissement permettent de vérifier que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement fixées dans le code de la santé publique ont été prises en compte dans le projet et que ces éléments, notamment en ce qui concerne, les locaux, les personnels et le fonctionnement seront vérifiés in situ lors d'une visite de conformité ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation de jour est accordée à l'établissement « Les Elieux » à Seichamps (FINESS EJ : 540018710 ; FINESS ET : 540000288)

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de la Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER







**DECISION ARS n° 2022/0109 du 04 mars 2022**

**Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à temps partiel à la Clinique la LOUVIERE (FINESS EJ : 88000237) sur le site la Louvière Ville – sise 40 rue de la République à SENONES (FINESS ET : 880780507)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à temps partiel présenté par la Clinique la Louvière (FINESS EJ : 88000237) sur le site la Louvière Ville à SENONES (FINESS ET : 880780507), reçu le 3 novembre 2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 17 février 2022 ;

**Considérant, que** la demande présentée par la clinique La Louvière répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant**, que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 8 « Vosges » ;

**Considérant**, que la demande de la clinique est pertinente et répond à un déficit de lits d'HDJ en SSR dans la zone d'implantation des Vosges.

**Considérant**, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalente en hospitalisation à temps partiel est accordée à la clinique la Louvière (FINESS EJ : 880000237) sur le site la Louvière Ville à SENONES (FINESS ET : 880780507).

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges ont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

**DECISION ARS n° 2022/0110 du 04 mars 2022**

**Portant autorisation de changement d'IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente détenue par la SCM Fédération Radiologique d'Exploitation et d'Imagerie Autonome (FREIA) sur le site Rose POIRIER à EPINAL (FINESS EJ : 880005418 - FINESS ET : 880007976)**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de changement d'IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente déposé par la SCM FREIA sur le site Rose Poirier à Epinal reçu le 9/11/2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 17 février 2022 ;

**Considérant que** la demande présentée par la SCM FREIA répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 8 « Vosges » ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** La demande de la SCME FREIA concernant l'autorisation de changement d'IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente, sur le site Rose Poirier à Epinal est accordée – FINESS EJ 880005418 – ET 880007976.

**Article 2 :** La SCM FREIA (FINESS EJ : 880005418) déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé du Grand Est la mise en œuvre de l'équipement sur le site Rose Poirier à Epinal (FINESS ET : 880007976).

**Article 3 :** L'échéance de l'autorisation reste inchangée.

**Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





**ARRETE n°2022-235-SGRA**

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Nancy-Metz, du comité technique académique de l'académie de Reims et du comité technique académique de l'académie de Strasbourg

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS  
LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité technique académique de l'académie de Nancy-Metz, le comité technique académique de l'académie de Reims et le comité technique académique de l'académie de Strasbourg sont réunis, le 29 mars 2022, en formation conjointe afin d'examiner la question commune suivante :


- Bilan transfert des services de Jeunesse et Sport

**Article 2** : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de Jean-Marc HUART recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités.

**Article 3** : Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, de Reims et de Strasbourg sont chargées, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy , le 20 février 2022



M. Jean-Marc HUART,  
Recteur de la région académique Grand Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités

Fait à Reims , le 25 février 2022



M. Olivier BRANDOUY  
Recteur de l'académie de Reims

Fait à Strasbourg, le 25 février 2022



Mme Elisabeth LAPORTE,  
Rectrice de l'académie de Strasbourg



**RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n°2021-234 SGR**

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique spécial académique de l'académie de Nancy-Metz, du comité technique spécial académique de l'académie de Reims, et du comité technique spécial académique de l'académie de Strasbourg

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS  
LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité technique spécial académique de l'académie de Nancy-Metz, le comité technique spécial académique de l'académie de Reims et le comité technique spécial académique de l'académie de Strasbourg sont réunis, le **23 mars 2022 à 14 h 00**, en formation conjointe afin d'examiner la question commune suivante :

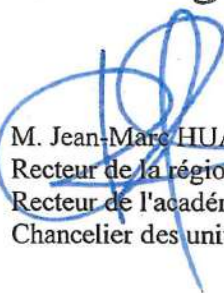
- Mise en œuvre de la feuille de route de création des services régionaux et inter-académiques.

**Article 2 :** Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique grand Est. En cas d'empêchement du recteur de la

région académique, la présidence sera assurée par Monsieur François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, de Reims et de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy , le 20 février 2022



M. Jean-Marc HUART,  
Recteur de la région académique Grand Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités

Fait à Reims , le 25 février 2022



M. Olivier BRANDOUY  
Recteur de l'académie de Reims

Fait à Strasbourg, le 25 février 2022



Mme Elisabeth LAPORTE,  
Rectrice de l'académie de Strasbourg

**VU** le Code de l'éducation,

**VU** l'article L 222-1 du code de l'éducation

**Vu** l'article R 222-25 du code de l'éducation

**Vu** l'article D 421-131 du code de l'éducation

**Vu** l'article D 421-133 du code de l'éducation

**Vu** l'arrêté de la Rectrice de l'Académie de Strasbourg en date 14 février 2017 arrêtant le mode d'évaluation des élèves pour l'admission en maternelle section internationale

Considérant qu'il convient de fixer les effectifs maxima en sections internationales

## ARRETE

**Article 1er** : Les effectifs maxima en sections internationales par niveaux et sections à la rentrée 2022 en premier degré sont ainsi fixés :

Section	Allemande	Britannique	Espagnole	Italienne	Polonaise
Niveau					
Ecole maternelle (Petite-Moyenne-Grande Section)	15	35	20	20	-
Ecole élémentaire (CP-CE1-CE2-CM1-CM2)	30	44	26	26	12

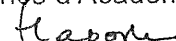
**Article 2** Les effectifs maxima en sections internationales par niveaux et sections à la rentrée 2022 en second degré sont ainsi fixés :

Section I	Allemande	Britannique		Espagnole	Italienne	Polonaise	Portugaise	Coréenne
		Strasbourg	Mulhouse					
6 <sup>ème</sup>	0	59	24	28	28	12	20	8
5 <sup>ème</sup>	0	59	24	28	28	12	20	8
4 <sup>ème</sup>	40	59	0	28	28	12	20	8
3 <sup>ème</sup>	40	59	0	28	28	12	20	8

**Article 3** : Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

A Strasbourg le 22 février 2022

La Rectrice d'Académie

  
Elisabeth Laporte



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2022 nommant Madame Isabelle JAMIS dans les fonctions d'agent comptable par intérim à compter du 5 janvier 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 25 février 2022, il est mis fin aux fonctions d'agent comptable par intérim exercées par Madame Isabelle JAMIS, AENSER, dans les établissements suivants :

LP Entre Meurthe-et-Sànon – DOMBASLE-SUR-MEURTHE  
COLLEGE Embanie – DOMBASLE-SUR-MEURTHE  
COLLEGE Julienne Farenc – DOMBASLE-SUR-MEURTHE  
COLLEGE Saint-Exupéry – SAINT-NICOLAS-DE-PORT  
COLLEGE L'Euron – BAYON  
LGT Jeanne d'Arc – NANCY  
COLLEGE Montaigu – HEILLECOURT

**Article 2 :** La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 02/03/2022

Pour le recteur,  
Par délégation,  
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

CPI : - *Etablissements* - *Chambre régionale des comptes*  
- *Collectivités de rattachement* - *Services rectoraux DPAE et DOS*  
- *DDFIP*

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation Régionale au Recrutement**

**ARRETE PREFECTORAL N°2022/ 121**

**relatif à la désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

**VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

**VU** le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 08 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est – session 2022 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les régions Grand Est et Bourgogne Franche Comté– session 2022 en date du 16 décembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin :

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : La liste des membres du jury des concours externe, interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, ouvert au titre de l'année 2022, pour la région Grand Est, est arrêtée comme suit :



### Jury Interne :

Mme Antoinette AUDIA **Présidente** - CAIOM – Directrice des ressources humaines du SGAMI à Metz

### Membres :

M. Romain CORDIER Attaché principal de l'administration, chef du département des ressources à la Direction zonale au recrutement et à la formation de la police nationale.

M. Sébastien DIMER Attaché de l'administration, Chef du bureau du contentieux et de la veille juridique au SGAMI Est

M. Sébastien MAILLY Attaché, délégué du préfet pour les quartiers prioritaires à la préfecture de l'Aube

M. Samuel RENAUD Attaché principal, chef du bureau du Séjour à la préfecture de l'Aube

M. Eric ZIELINSKI Attaché de l'administration, Chef du Bureau des dépenses militaires à la région de gendarmerie Grand Est de Metz

### Jury externe :

M Daniel DE ANGELI **Vice-Président** – Attaché de l'administration, Responsable Régional Concours au SGARE Grand Est

### Membres :

M. Jean-Philippe BARDÉ Commandant, chef de l'UPREC à la DZRFPN Est

Mme Catherine COULETEL Attachée de l'administration, Conseillère technique de formation à la Direction zonale au recrutement et à la formation de la police nationale.

M. Joffrey JEANBRUN Attaché de l'administration, Chef du Bureau de la performance et de la cohésion opérationnelle à la région de gendarmerie Grand Est de Metz

Mme Céline KLEIN Attachée hors classe de l'administration, Adjointe au directeur de l'Administration générale et des Finances du SGAMI à Metz

Mme Anne-Marie OBRINGER Attachée de l'administration, responsable régionale recrutement au SGARE Grand Est

Mme Maria

VALENCIA

Attachée de l'administration, Cheffe du pôle  
des affaires médicales et des relations sociales  
au SGAMI Est à Metz

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 04 MARS 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai à compter de sa publication et ou notification .*



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE 05/2022** **portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse** **d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin :

#### **1° En tant que représentants des assurés sociaux:**

*Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT):*

Titulaires :

M. Jean-Marc HOFFART

Mme Annick Elisabeth SUDERMANN

Suppléants :

Mme Pascale RAUSCHER

M. Jean André BARATTO

*Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT):*

Titulaires :

Mme Laetitia COPETTI

M. Manuel SANTIAGO

Suppléants :

M. Arash EMAMI

*Poste vacant*

*Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO):*

Titulaires :

Mme Catherine JAEGLE

M. Didier GLATH

Suppléants :  
Mme Tania HAENEL  
M. Yves BERNAUER

*Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):*

Titulaire :  
Mme Frédérique MEYER

Suppléant :  
M. Henry THOLAS

*Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):*

Titulaire :  
Mme Patricia MULLER

Suppléant :  
M. Olivier SCHWINTE

## **2° En tant que représentants des employeurs:**

*Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF):*

Titulaires :  
Mme Diane AISSAOUI  
M. Jérôme DIPPERT

Suppléants :  
Mme Simone STANISLAS  
Mme Vanessa FORTENBACH

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):*

Titulaires :  
M. Fabrice KIEHL  
M. Philippe LLERENA

Suppléants :  
*Poste vacant*  
*Poste vacant*

*Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):*

Titulaire :  
M. Hervé BALL  
Suppléant :  
Mme Aude KIRBIHLER

## **3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:**

*Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):*

Titulaire :  
M. Xavier OSTER

Suppléant :  
Poste vacant

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):*

Titulaire :  
*Poste vacant*

Suppléant :  
*Poste vacant*

*Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):*

Titulaire :  
M. Mohamed BOUJANA

Suppléant :  
Poste vacant

#### **4° En tant que représentants des associations familiales:**

*Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):*

Titulaires :  
Mme Catherine ROTH MAURER  
Mme Mariette LANOIX  
M. Didier FUCHS  
M. Pierre BOESCH

Suppléants :  
Mme Florence GAUCHER  
Mme Martine AMRHIEN  
M. Frédéric GIRARD  
M. Jeremy KOLBECHER

#### **5° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :**

*Sur désignation du ministre chargé de la sécurité sociale / de la préfète de région :*

Mme Cathy BALD  
M Alexis MOREAU  
Mme Adeline HUGUENY  
Mme Céline CLEMENT

**Article 2 :**

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 01 février 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la relance  
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE 06/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin :

#### **1° En tant que représentants des assurés sociaux:**

*Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT):*

Titulaires :

Mme Isabelle WELFERT

M. Gilles MORIN

Suppléant :

*Poste vacant*

*Poste vacant*

*Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT):*

Titulaires :

M. Frédéric METZGER

M. Alban BRUA

Suppléants :

Mme Sandrine HEINIS

M. Alkan SIYAKUS

*Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO):*

Titulaires :

M. Jacques RIMEIZE

Mme Dominique FLIELLER JOLY

Suppléants :

M. Jean-Marie GENTZBITTEL

Mme Anne Andrée JUNG

*Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):*

Titulaire :  
M. Frédéric BEAUVOIS

Suppléant :  
Mme Estelle DAUCE

*Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):*

Titulaire :  
Mme Laurence SATURNI

Suppléant :  
M. Christophe NUSSBAUM

## **2° En tant que représentants des employeurs:**

*Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF):*

Titulaires :  
M. Raymond LOOS  
Mme Céline GREBIL

Suppléants :  
Mme Véronique PAILLOT  
Mme Alexina LACOMBE

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):*

Titulaires :  
Mme Claude-Esther SCHMITT  
M. Luc CHERVY

Suppléant :  
*Poste vacant*  
*Poste vacant*

*Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):*

Titulaire :  
M. Alexandre FRIEH

Suppléant :  
*Poste vacant*

## **3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:**

*Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):*

Titulaire :  
M. Bernard HEROLD

Suppléant :  
*Poste vacant*



*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):*

Titulaire :

Mme Anne MORGEN

Suppléant :

*Poste vacant*

*Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):*

Titulaire :

M. Jean-Christophe SCHWEBEL

Suppléant :

Mme Fabienne SCHMITT

**4° En tant que représentants des associations familiales:**

*Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):*

Titulaires :

Mme Josiane GULLY

Mme Virginie SELLGE

M. Joël BOURQUARDEZ

M. Pascal GANTZER

Suppléants :

M. Nicolas MUNCK

Mme Solange GARIN

Mme Marina PATROUCHEVA

M. Claude BROBECKER

**5° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :**

*Sur désignation du ministre chargé de la sécurité sociale / Madame la préfète de la région Grand-Est :*

M. José MENENDEZ

Mme Véronique MATEUS

M. Pascal MUNCH

M. Soufiane SAHLA

**Article 2 :**

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 01 février 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la relance  
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE 10/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle**

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-7, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Assurance Maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres, à voix délibérative, du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle :

#### **1° En tant que représentants des assurés sociaux :**

*Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):*

Titulaires :

Mme Céline LAMAACK  
M. André MIDY

Suppléant :

M. Patrick SCHAFFNER  
*Poste vacant*

*Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):*

Titulaires :

Mme Corine REYNETTE  
M. Jacques MARECHAL

Suppléants :

M. Fabrice LEON  
M. Frédéric METZGER

*Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):*

Titulaires :

M. Éric FURLAN

M. Denis PETRAZOLLER

Suppléants :

Mme Evelyne RUE

Mme Lucrezia BUVELL

*Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):*

Titulaire :

M. Alain MONPEURT

Suppléant :

Mme Nadine WINKLER

*Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):*

Titulaire :

Mme Clarence THOMASSIN

Suppléant :

M. Jean-Martin ADAM

## **2° En tant que représentants des employeurs :**

*Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):*

Titulaires :

M. Raymond LOOS

M. Guy BROCKER

M. Yannick MAGAR

M. Vincent SOLEILLE

Suppléants :

Mme Marie MARQUIS LORBER

M. Hervé LASSALAS

M. Bruno LUDWIG

M. Gérault WEHRY

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):*

Titulaires :

M. Gilles LHERBIER

M. Fabrice KIEHL

Mme Pascale HUMBERT

Suppléants :

Mme Angélique VOGLER

M. Franck HERREL

M. Jean-Pierre TRICHIES

*Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):*

Titulaire :  
Mme Séverine STANO

Suppléant :  
M. Philippe SCULLI

**3° En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :**

*Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):*

Titulaire :  
M. Philippe CAHEN

Suppléant :  
Mme Agnès RADMACHER

**4° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :**

*Sur désignation de Madame la Préfète de région :*

Mme Céline HARDY  
M. Armand REBOH  
Mme Laurence GRISEY MARTINEZ  
M. Saïd OURIACHI

**Article 2 :**

Sont nommés membres, à voix consultative, du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle :

**1° En tant que représentants des associations familiales**

*Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):*

Titulaire :  
*Poste vacant*

Suppléant :  
*Poste vacant*

**2° En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est**

M. Xavier OSTER

**Article 3 :**

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 01 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'Audit des organismes de sécurité  
sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

La ministre du travail, de l'emploi et de  
l'insertion,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'Audit des organismes de sécurité  
sociale



Patrice BEAUMONT

**ARRETE n°01/2022**

**portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des  
Travailleurs Indépendants du Grand-Est**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Sont nommés membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est ;

**1° En tant que représentants des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Titulaires :**

- M Florent CANNIAUX
- M Patrick BISSLER
- M Jean-Marc GOUT
- M David SERRIDJ
- M Raphaël KEMPF
- M Xavier OSTER

**Suppléants :**

- Mme Valérie VIANA
- M Vincent NAGELSCHMIT
- Mme Sylvie GUBIAN
- M Frédéric LORRIETTE
- M Olivier BOULE
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaires :**

- M Steven CASHIN
- M Éric GILLES
- Mme Nathalie LALONDE
- M Frédéric AMIOT
- Mme Anne-Claire COURTIN

**Suppléants :**

- Mme Marie DE METZ NOBLAT
- Mme Céline PINTAT
- Mme Nadège SCHOULER
- poste vacant
- poste vacant

Sur désignation de la Fédération Nationale des auto-entrepreneurs et microentrepreneurs (*FNAE*)

**Titulaires :**

- M Laurent HILY
- Mme Sandra SIMOES
- Mme Hélène PALLIX

**Suppléants :**

- M Jean-Christophe SCHWEBEL
- M Cyrille LE NAOUR
- M Jean-Georges BUR

Sur désignation de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

**Titulaire :**

- Mme Michèle MATHAUT

**Suppléant :**

- M Thierry ANCILLON

**2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités :**

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Titulaires :**

- M Christian COEURE
- M François HENTZEN
- Mme Anne-Marie VUAROQUEAUX

**Suppléants :**

- Mme Nicole WIEL
- M Jacques VARGENAU
- M Jean-François MAMIAS

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaires :**

- M Erwin GERNERT
- poste vacant

**Suppléants :**

- M Claude TOUSSAINT
- M Bernard DONADEL

Sur désignation de la Fédération Nationale des auto-entrepreneurs et microentrepreneurs (*FNAE*)

**Titulaire :**

- M Hubert SCHNEIDER

**Suppléant :**

- M André Paul CHASSAGNE



Sur désignation de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

**Titulaire :**

- M André STENGER

**Suppléant :**

- poste vacant

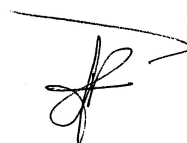
**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 24 janvier 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

## **A R R Ê T É n° 03/2022**

### **portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L181-1, L242-13 et D325-3 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Sont nommés membres, à titre délibératif, du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle :

**• En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

**◆ la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :**

Titulaires :	Mme	Sabine GIES
	M.	Guy KAUTH
	Mme	Caroline LONGHI
	M.	Jean-Luc RAYMONDAUD
	Mme	Sandrine ROCHE
	M.	Patrick FLETSCHINGER
	M.	Jean-Marc RUHLAND

Suppléants :	Mme	Christelle HOLTZWEILER
	M.	Fouad BENHARRAK
	M.	Jean-Claude RUE
	M.	Claude GUELEN
	Mme	Nathalie LE DUC
	Mme	Mélanie BLANDIN
	Mme	Isabelle RENTZ

**◆ la Confédération Générale du Travail (CGT) :**

Titulaires :	Mme	Estelle GALLOT
	M	Fathi RAHMOUN
	Mme	Yolande ROSENBLATT
	M	Patrick HEIDMANN
	M	Emmanuel GRANDJEAN
	M	Daniel AUBRY

Suppléants : M Jacques WAGNER  
Mme Danielle URSCHEL  
M Laurent FEISTHAUER  
M Jean-Luc BIELITZ  
Mme Rebiha SAICHE  
Mme Noura BENHAMIDA

◆ la Confédération Générale du Travail – Force-Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M Jacques CASTELLI  
M Michel POULET  
M Yves BERNAUER  
M Christophe DEMEAUTIS

Suppléants : Mme Maria CASOLI  
Mme Tania DOUVIER  
M Léon RAUCH  
M Lucas ELMLINGER

◆ la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaires : M Alain MONPEURT  
M Franck VANDERSOUEPEL  
Mme Véronique CHAIGNEAU

Suppléants : M Bruno VINCKEL  
Mme Catherine LANCIA  
Mme Maryline MOREL

◆ la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaires : M Jean-Martin ADAM  
M Jean-Louis GARNIER  
Mme Emmanuelle VIERLING KOVAR

Suppléants : M Laurent WALTER  
Mme Corinne LAINE  
Poste vacant

**- En tant que représentant de la Mutualité Française désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

Mme Céline HARDY

**- En tant que personne qualifiée appartenant à une organisation de salariés désignée par le Préfet de la région Grand-Est :**

M Dominique BUB

**Article 2 :** Sont nommés membres, à titre consultatif, du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle :

**◆ En tant que représentant des associations familiales désigné par l'union nationale des associations familiales**

Poste vacant

◆ **En tant que médecin-conseil désigné par le médecin-conseil régional du régime général de la sécurité sociale de la région de Strasbourg :**

Poste vacant

◆ **En tant que représentant désigné par les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle :**

Poste vacant

◆ **En tant que représentant des employeurs désignés par les unions départementales du Haut-Rhin, Bas-Rhin, et de la Moselle :**

- Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Poste vacant

- Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

M. Thierry BRICOLA

- Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Poste vacant

◆ **En tant que respectivement Directrice et Directeur Comptable et Financier du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle :**

Mme Isabelle LUSTIG  
M. Jean-Claude JULLY

**Article 3 :**

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 21 janvier 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Nancy  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

## **A R R Ê T É n° 07/2022**

### **portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L181-1, L242-13 et D325-3 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 03/2022 du 22 janvier 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle ;

## **A R R Ê T É**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté 03/2022 du 22 janvier 2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle, est complété comme suit:

◆ **En tant que médecin-conseil désigné par le médecin-conseil régional du régime général de la sécurité sociale de la région de Strasbourg :**

Monsieur Denis SCHNEIDER

### **Article 2 :**

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 07 février 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Nancy  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

**ARRÊTÉ n°08/2022**

**portant modification (n°1) de la composition de l'Instance Régionale de la  
Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté 01/2022 du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté 01/2022 du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est, est complété comme suit :

**2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités :**

Sur désignation de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

**Suppléant :**

- M Gilles BELLET

**Article 2 :** Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 08 février 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

**ARRETE n°09/2022**

**portant modification (n°2) de la composition de l'Instance Régionale de la  
Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté 01/2022 du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est ;

Vu l'arrêté 08/2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté 01/2022 du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est, est complété comme suit :

**1° En tant que représentants des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Suppléant :**

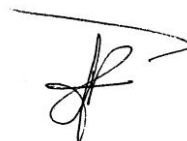
Est nommé M. Julien FROEHLICH

**Article 2 :** Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 11 février 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

## **A R R Ê T É n° 04/2022**

### **portant modification (n°1) de la composition du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux professions agricoles et forestières**

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 325-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 761-3, L 761-10 et D 761-24 ;
- Vu le décret n° 2021-1237 du 27 septembre 2021 relatif à la gouvernance du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire, spécifique aux assurés des professions agricoles et forestières ;
- Vu l'arrêté 2020/425 du 20 octobre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique ;
- Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

## **A R R Ê T É**

**Article 1** : L'arrêté 2020/425 du 20 octobre 2020, portant nomination des membres de l'instance de gestion spécifique susmentionnée, est modifié comme suit :

### **1°) MEMBRES DELIBERANTS**

→ **En tant que représentants des salariés désignés par les administrateurs du 2<sup>ème</sup> collège des caisses de mutualité sociale agricole :**

- pour le département du Bas Rhin :

<i>Est nommé</i>	Monsieur Frédéric STOCKER
<i>En remplacement de</i>	Madame Stéphanie STOLL



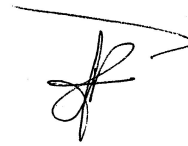
**Article 2 :**

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 18 janvier 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Patrice BEAUMONT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 112**

**portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L.5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- VU le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'instruction n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

## **ARRÊTE :**

### **PARTIE I : les parcours emploi compétences (PEC)**

#### **ARTICLE 1 :**

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'ensemble des dispositions de la présente partie du présent arrêté s'applique aux PEC en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les PEC financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, dans les conditions définies dans la partie I, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

#### **ARTICLE 2 : Sélection des employeurs (PEC)**

Les PEC sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur non marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;
- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat emploi compétences.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

**ARTICLE 3 : Mise en œuvre de l'accompagnement du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)**

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le PEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

**ARTICLE 4 : Contrat et demande d'aide initiale du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)**

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à douze mois. La durée de la convention initiale, comprise **entre six à douze mois**, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

Cette durée s'applique également pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée.

La durée de la convention d'aide initiale est identique à celle du contrat de travail, à savoir comprise entre six et douze mois.

La durée de six à douze mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de **trois à six mois** pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

**- Caractéristiques du PEC conclu dans le cadre des CAOM :**

Le taux de prise en charge est de **60 %** du SMIC horaire brut ou celui de la CAOM s'il est plus favorable.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est de **20 heures**.

**- Caractéristiques du PEC conclu pour les publics prioritaires hors CAOM :**

Les publics prioritaires sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés et ou allocataires de l'AAH),
- les seniors,
- les DELD (demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A depuis au moins 12 mois dans les 15 derniers mois),
- les DETLD (demandeurs d'emploi inscrits ayant 24 mois sans activité sur les 27 derniers mois),
- les personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou dans les Zones de Revitalisation Professionnelle (ZRR),
- les PEC débouchant sur un CDI pour le secteur privé ou sur une promesse d'embauche pour le secteur public,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial, à mettre en place une formation qualifiante inscrite au RNCP, certifications partielles incluses,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit à mettre en place des formations courtes dans les secteurs professionnels prévus par la circulaire interministérielle du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap,
- les bénéficiaires de l'offre de service Compétences PEC,
- les bénéficiaires du dispositif Sésame.

Pour les PEC conclus avec ces publics prioritaires, le taux de prise en charge est de **50 % du SMIC horaire brut**.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du PEC pour les publics prioritaires est de **20 heures**.

**- Caractéristiques du PEC conclu pour les publics hors CAOM et hors publics prioritaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus :**

Le taux de prise en charge est de **30 % du SMIC horaire brut**.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est de **20 heures**.

**ARTICLE 5 : Décision de renouvellement de l'aide (PEC) hors PEC « Jeunes » et hors PEC « QPV ZRR » définis à l'article 6**

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à **6 mois** pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.

**Le taux de prise en charge est identique** au taux retenu pour les contrats initiaux du présent arrêté, en fonction de la situation du bénéficiaire.

La durée hebdomadaire prise en charge est de **20 heures**.

La durée du renouvellement pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise **entre six à douze mois**. Les prises en charge de la durée hebdomadaire et des taux sont identiques à celles des conventions initiales du présent arrêté.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 7 du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 : Décision de renouvellement de l'aide (PEC) pour les PEC « jeunes » et les PEC « QPV-ZRR »** prescrits initialement en application des arrêtés préfectoraux n° 2021-23 du 29 janvier 2021 et n° 2021-254 du 10 mai 2021 relatifs montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiatives emploi (CIE)

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à **6 mois** pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.

Les **PEC Jeunes** sont renouvelés au taux de **65 % du SMIC horaire brut** pour une durée hebdomadaire de **20 heures** et une durée de **6 mois** pour un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de 12 mois.

Les **PEC QPV ZRR** sont renouvelés au taux de **80 % du SMIC horaire brut** pour une durée hebdomadaire de **20 heures** et une durée de **6 mois** pour un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD).

**Il ne peut y avoir qu'une seule décision de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle en application du présent article.**

La durée du renouvellement des PEC Jeunes et des PEC QPV ZRR pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise **entre six à douze mois**. Le taux de prise en charge pour ces publics peut être celui de la CAOM, s'il est plus favorable.

**ARTICLE 7: Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (PEC)**

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des PEC au-delà de la durée maximale de 24 mois.

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,

b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide,

c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises,

d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CEC dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD, elles donnent lieu à des décisions successives de 6 mois maximum.

## **PARTIE II : les contrats initiative emploi (CIE)**

### **SOUS-PARTIE II-A : le contrat initiative emploi « jeunes » (CIE Jeunes)**

#### **ARTICLE 8 : Objet (CIE Jeunes)**

Le contrat initiative emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, le CIE Jeunes comporte une mise en situation professionnelle, un accompagnement et un accès facilité à l'acquisition de compétences.

L'ensemble des dispositions de cette partie du présent arrêté s'applique aux CIE Jeunes en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les CIE Jeunes financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent.

Au titre de l'année 2022, les CIE Jeunes peuvent être cofinancés par les Conseils départementaux dans le cadre des CAOM.

#### **ARTICLE 9 : Publics éligibles (CIE Jeunes)**

La prescription des CIE Jeunes doit être mobilisée au bénéfice des personnes âgées de 16 à 25 ans révolus, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans révolus. Ces publics doivent être éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-65 du code travail).

Une vigilance particulière est maintenue sur les personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

#### **ARTICLE 10 : Sélection des employeurs (CIE Jeunes)**

Les CIE Jeunes sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de CIE par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;



- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en CIE.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un CIE Jeunes en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

**ARTICLE 11 : Mise en œuvre de l'accompagnement du contrat initiative emploi « jeunes » par le prescripteur (CIE Jeunes)**

Le CIE Jeunes fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CIE Jeunes notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

**ARTICLE 12 : Contrat et demande d'aide initiale (CIE Jeunes)**

Le CIE Jeunes prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à neuf mois.

La durée hebdomadaire de travail prévue pour le CIE Jeunes est comprise entre 20 heures et 35 heures.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CIE Jeunes est de **20 heures**.

La durée de la convention initiale de l'aide, comprise entre **six à neuf mois**, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

La durée de six à neuf mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de **trois à six mois** pour les personnes âgées de moins de 26 ans condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de **47 %** du SMIC horaire brut, pour les employeurs qui démontrent une capacité à accompagner, proposent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s'engagent à faciliter l'accès à la formation, conformément aux critères définis dans l'article 10 appréciés par le prescripteur.

### **ARTICLE 13 : Décisions de renouvellement de l'aide (CIE jeunes)**

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Les renouvellements sont destinés aux employeurs les plus insérants.

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de **6 mois maximum uniquement pour un contrat à durée indéterminée (CDI)**.

L'aide à l'insertion professionnelle est de **20 heures** au maximum.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de **47 %** par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Il ne peut y avoir qu'une seule décision de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle.

### **Cas particulier pour les salariés reconnus travailleur handicapé et ou allocataires de l'AAH :**

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de **6 mois** pour un contrat à durée déterminée (CDD) ou pour un contrat à durée indéterminée (CDI).

L'aide à l'insertion professionnelle est de **20 heures** au maximum.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de **47 % du SMIC horaire brut**.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 14 du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 14 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (CIE Jeunes)**

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CIE au-delà de la durée maximale

Toute prolongation autorisée sur ces bases **est dérogatoire**. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des contrats à durée déterminées (CDD) ; elles donnent lieu à des décisions successives de six mois au plus.

#### **SOUS-PARTIE II-B : le contrat initiative emploi conclu dans le cadre d'une CAOM**

##### **(CIE « CAOM »)**

#### **ARTICLE 15 : Modalités de prise en charge par les Conseils Départementaux (CIE « CAOM »)**

Le CIE « CAOM » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État.

Le CIE « CAOM » ne peut être conclu que selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil Départemental, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA),
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil Départemental concerné à hauteur minimale de 88% du RSA socle. Toutefois, l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un CIE « CAOM » ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée (article L.5134-72-1 du code du travail),
- les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge

hebdomadaire est fixée entre vingt et trente-cinq heures ; la prise en charge en mois est de douze mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI ou en CDD.

### **PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats**

#### **ARTICLE 16 : Suivi physico-financier par la DREETS Grand Est**

La DREETS Grand Est est chargée du suivi physico-financier des prescriptions de CEC et des CIE « jeunes ». A ce titre, elle informe les différents prescripteurs et la direction régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP) des capacités résiduelles de prescription.

#### **ARTICLE 17 : Application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est à compter du lendemain de sa publication.

#### **ARTICLE 18 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des organismes de placement spécialisés - Cap emploi - et Monsieur le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

#### **ARTICLE 19 : Abrogation des dispositions antérieures**

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles des arrêtés préfectoraux n° 2021-23 du 29 janvier 2021 et n° 2021-254 du 10 mai 2021 relatifs montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiatives emploi (CIE).

Fait à Strasbourg, le **1 MARS 2022**

La Préfète,



**Josiane CHEVALIER**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2022-07 portant désignation des membres du comité technique des services déconcentrés de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Grand Est

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel ;

VU l'arrêté n° 2021-101 du 31 mars 2021 de la préfète de région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/598 du 26 octobre 2021 de la préfète de région Grand Est relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est fixées du 7 décembre au 14 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal des opérations de dépouillement de vote du Comité technique de service déconcentré de la DREETS Grand Est, en date du 14 décembre 2021 ;

VU la demande de la CFDT du 9 février 2022 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres du comité technique des services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est :

#### **a) Représentants de l'administration**

- M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional
- Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale déléguée

#### **b) Représentants du personnel**

Organisation syndicale	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
UFSE – CGT – FSU – SNUTEFE – SUD SOLIDAIRES	3	Safia ELMI-GANI Muriel HETTE Valérie CANGE	Bruno LEFEBVRE Damien SCHWOEBEL Evelyne CHATELUS
UNSA ITEFA	2	Claude BRIGNON Pierre-Manuel GUILLOUX	Isabelle QUINCE Laurence CARLIER
CFDT	2	Philippe ALEKSIC Céline COLLET	Aurélie OURY-MATHIOT Thierry VITALE
FO	2	Gabriel PINHAL Halima HAMMES	Annie GRADOWICZ François-Xavier LABBE

### Article 2 :

L'arrêté n° 2021-52 du 24 décembre 2021 est abrogé.

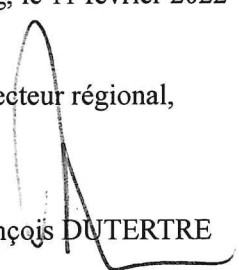
### Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 11 février 2022

Le directeur régional,

Jean-François DUTERTRE



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

**EST- STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES**

**EST- STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Patrice BOURDARET**, directeur des services pénitentiaires chargé d'assurer l'intérim de chef d'établissement, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion du CD Oermingen du samedi 26 février au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus.

Fait à Strasbourg, le 25 février 2022

Le directeur interrégional

  
Hubert MOREAU

Reçu notification le *28 février 2022*

L'intéressé

**Patrice BOURDARET  
DSP Placé**

1/1

  
DISP Strasbourg Grand Est  
19 rue Eugène Delacroix  
67035 Strasbourg cedex  
Tél. : 03 88.56 81 00





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
STRASBOURG GRAND EST

**ARRETE N°2022/84**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,  
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST  
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR  
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET  
OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL  
107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE  
LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »,**

**DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE  
SERVICES, SECTION 01 PENSIONS CIVILES »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723  
« OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DE L'UO 0362-CDIE-DDAP DU PROGRAMME 362  
« ECOLOGIE « RELATIF AU PLAN DE RELANCE.**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/69 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 6 août 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution Financière des BOP/ UO,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.
-

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Poste vacant, adjoint du Cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

## **Article 2**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362- CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

### **⇒ Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

### **⇒ Département budget et finances (DBF).**

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

### **⇒ Département des affaires immobilières (DAI).**

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Poste vacant, adjoint cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- M..Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

-**Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire ( CIRP).**

- Mr Baptiste LE-TENIER , chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFLACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Régis CLAUDEPIERRE, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- M. Frédéric HANKUS, adjoint au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Poste vacant, chef d'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Brigitte STRESSER, cheffe d'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mme Margot AZEMA, agent de l'unité de suivi de gestion déléguée/DBF.
- Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF



- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux / DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent à l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF
- Mme Cathie PARIS, adjointe de la cheffe d'unité achat marchés publics/ DBF
- 

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Julie SCORTICATI, secrétaire administrative au DPIPPR
- Mme Angélique BENAVIDES, agent du DPIPPR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification
- Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité du suivi administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire

- Mme Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

### **Article 3 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- M..Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

#### **Article 4 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : « Traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

- Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle de GA paie,

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/82 du 25 janvier 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

#### **Article 6 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand  
Est,

Hubert MOREAU

**ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
DISP Strasbourg Grand Est	BOURDARET Patrice	Directeur chargé de l'intérim de chef d'établissement au CD Oermingen entre le 10 février et le 1 <sup>er</sup> avril 2022
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CP Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HERMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration



CD Villenaux la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Sarreguemines	Poste vacant	Cheffe d'établissement jusqu'au 6 février 2022
MA Sarreguemines	DAVAINE Grégory	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Anne Lise MARION	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	Poste vacant	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement
MA Reims	Poste vacant	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
SPIP Ardennes	SARRAIRE Yvan	Directeur
SPIP Ardennes	KLEIN Didier	Directeur adjoint
SPIP Aube/ Haute Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Leticia	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	SAVALLE Mathilde	Cheffe d'antenne de Villenaux la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	TOUMINET Murielle	Cheffe antenne de Troyes
SPIP Aube/ Haute Marne	Poste vacant	Chef antenne Chaumont

SPIP Meurthe et Moselle	HEITZ Anne-Noëlle	Directrice
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint de la directrice
SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe et Moselle	PROVOST Anne Hélène	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIONISO Flore	Cheffe antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	Poste vacant	Chef d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	Poste vacant	Chef d'antenne de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélie	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attaché d'administration
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	TAHON Jonathan	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	GUIBOUD Magali	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP cheffe d'antenne de Metz
SPIP Moselle	ADELIN Guillaume	DPIP Antenne de Metz ( MF)
SPIP Moselle	PAUTHIER Victoria	DPIP Antenne de Metz ( MO)
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Directrice adjointe
SPIP Bas-Rhin	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DESTAING Pauline	Cheffe d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	BEN ALAYA Sonia	Cheffe d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	BARLOGIS Chloé	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Cheffe antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Marne	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Marne	Poste vacant	Chef d'antenne Chalons Champagne
SPIP Marne	FOVEZ Alain	DPIP antenne Chalons en Champagne
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	DPIP antenne Reims
SPIP Marne	DIONISIO Flore	Cheffe d'antenne Reims

## ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS

MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	CALAY	Audrey	Economat
	SCHATZ	Sophie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Econome
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome
	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	Econome
	HENRY	Audrey	Economat
	BARRIERE	Prisca	Economat
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
	MIDY	Elisa	Economat
CD ECROUVES	ROUCHIK	Jessica	Econome
	DUMENY	Pascale	Economat
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
	GREGORC	Julie	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	FRANZETTI	Maria	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Economat

CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	Economat
	BILL	Johanna	Economat
	BOZET	Karine	Economat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Econome
	TOAN	Léitia	Economat
MA SARREGUEMINES	SCHOUVER	Noëlle	Econome
	RUMMEL	Myriam	Economat
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	VANDOMME	Christelle	Economat
MA STRASBOURG	STENGEL	Hubert	Economat
	RAPP	Claire	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	SCHUTZ	Nathalie	Econome
	PAMPHILE	Elisabeth	Economat
CD TOUL	LACHAMBRE	Sabine	Economat
	BREGEARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MOSELLE	SACCOLETTO	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économe
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Economat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
SPIP VOSGES	BOURAS	Samia	Econome
SPIP MARNE	PARIS	Pascal	Econome
	DELBARRE	Alison	Economat

### ANNEXE 3

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTIONS</b>
MA NANCY-MAXEVILLE	HIPPERT	Alain	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	OUDET	Axelle	Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	ROGER	Cécile	Economat
	JUCHAT	Nathalie	Econome
CP LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Economat
	LAMBERT	Céline	Econome
	GIOIA	Vincenza	Economat





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
STRASBOURG GRAND EST

**ARRETE N°2022 /83**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR  
INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST  
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU  
COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE  
PENITENTIAIRE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/ 069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution financière des BOP/UO ;

## **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,



## Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF
- Mme Cathie PARIS, adjointe de la cheffe d'unité achat marchés publics/ DBF
- Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat des marchés publics/ DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

## Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/81 du 25 janvier 2022 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

## Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand  
Est,

3

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES  
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée
DISP Strasbourg Grand Est	BOURDARET Patrice	Directeur placé à compter du 10 janvier jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2022 pour l'intérim au CD Oermingen
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CP Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée

CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
MA Sarreguemines	Poste vacant	Chef d'établissement jusqu'au 6 février 2022
MA Sarreguemines	DAVAINE Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Directeur adjoint
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attachée d'administration
MC Ensisheim	EHRLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	MARION Anne-Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	Poste vacant	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
MA Reims	Poste vacant	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenaux la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	HERRMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenaux la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenaux la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement

MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement
-----------	------------------	---------------------------------

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	SCHATZ	Sophie	gestionnaire
	CALAY	Audrey	gestionnaire
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	gestionnaire
	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
	ROUSSET	Martine	gestionnaire
MA REIMS	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
CD ECROUVES	DUMENY	Pascale	gestionnaire
	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	gestionnaire
	GIRARD	Stéphanie	gestionnaire
	GREGORC	Julie	gestionnaire
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	gestionnaire
	FRANZETTI	Maria	gestionnaire
	HODEL	Lydie	gestionnaire
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	gestionnaire
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	ARIS	Michel	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	PIREAUX	Elisabeth	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire

CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	gestionnaire
	BILL	Johanna	gestionnaire
	BOZET	Karine	gestionnaire
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	gestionnaire
	TOAN	Létitia	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	SCHOUVER	Noëlle	gestionnaire
	RUMMEL	Myriam	gestionnaire
MA STRASBOURG	SCHUTZ	Nathalie	gestionnaire
	STENGEL	Hubert	gestionnaire
	RAPP	Claire	gestionnaire
	DUMAS	Renée	gestionnaire
	PAMPHILE	Elisabeth	gestionnaire
CD TOUL	LACHAMBRE	Valérie	gestionnaire
	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA Châlons en Champagne	MOUCHOT	Isabelle	gestionnaire
	HENRY	Audrey	gestionnaire
	BARRIERE	Prisca	gestionnaire
MA NANCY-MAXEVILLE	HIPPERT	Alain	gestionnaire
	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	OUDET	Axelle	gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	JUCHAT	Nathalie	gestionnaire
	ROGER	Cécile	gestionnaire
CP LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	gestionnaire
	LAMBERT	Céline	gestionnaire
	GIOIA	Vincenza	gestionnaire





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Délégation interrégionale Grand Est**

## **DECISION**

**portant délégation de signature**

**à la délégation interrégionale Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice**

Vu la convention de délégation de gestion du 26 juin 2019 modifiée entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général de Grand-Est,

Vu la convention de délégation de gestion du 26 juin 2019 modifiée entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application informatique financière de l'Etat les compétences précisées ci-dessous d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est, et de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Grand-Est à :

1. M. Jacky COUVAL, attaché d'administration, adjoint au délégué interrégional, chef du DAEBC, M. Emilio MORALES, attaché d'administration, adjoint au chef du DAEBC, M. Patrice RABU, attaché d'administration, Mme Virginie ROYER, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la validation de la demande de paiement et tous ordres de recettes ;
2. M. Loïc BLOUET, M. Pierre-Jean PAPEIL, Mme Evelyne SEILLIER, Mme Catherine SIMONIN, Mme Laetitia TERGORESSE, secrétaires administratifs, Mme Sandra AIT-MEZIANE, Mme Maryline DENY, M. Ngoc-Trung NGUYEN, M. Emmanuel ROGE, adjoints administratifs à l'effet de signer, dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la validation de la demande de paiement dans la limite d'un montant inférieur au seuil nécessitant le visa du CBR et tous ordres de recettes sans limitation de montant ;



3. Mme Lucie AUBERTIN, M. Dominique BOULANGER, M. Ronan DEMIAUTTE, Mme Aurélie DIERGUERTNER, Mme Catherine DELCLOS, Mme Manuela TISSERAND et Mme Marine WOLFF, adjoints administratifs, M. Mickaël GOLIOT, agent contractuel, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information financière de l'Etat Chorus, la certification de service fait ;

**Article 2 :** Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application de traitement des déplacements temporaires Chorus DT le rôle de gestionnaire valideur pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est à :

M. Jacky COUVAL, attaché d'administration, adjoint au délégué interrégional, chef du DAEBC, M. Emilio MORALES, attaché d'administration, adjoint au chef du DAEBC, M. Patrice RABU, attaché d'administration, M. Pierre-Jean PAPEIL, Mme Catherine SIMONIN, secrétaires administratifs, Mme Sandra AIT-MEZIANE, Mme Maryline DENY, Mme Lucie AUBERTIN, M. Dominique BOULANGER, Mme Aurélie DIERGUERTNER, et Mme Marine WOLFF adjoints administratifs.

**Article 3 :** Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

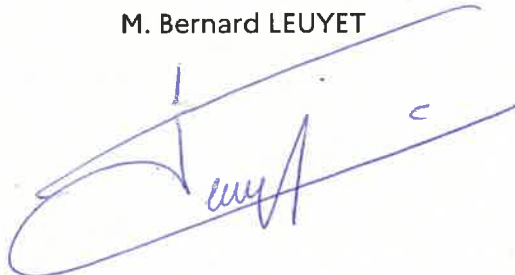
**Article 4 :** Cette décision abroge et remplace la décision du 20 octobre 2021.

**Article 5 La présente** décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est à Strasbourg.

Fait à Nancy, le - 1 MARS 2022

Le délégué interrégional Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

M. Bernard LEUYET







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/203  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt sectionale de BADMENIL  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt sectionnale de Badménil pour la période 2005 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Baccarat en date du 15/11/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 22/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt sectionale de Badménil (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 60,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 58,97 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), chêne sessile (32 %), sapin pectiné (16 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 1,47 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, d'un parking, et d'une place à dépôt et de retournement inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 36,77 ha en futaie régulière,
- 22,20 ha en futaie irrégulière,
- 1,47 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (29,61 ha), le hêtre (15,93 ha) et le sapin pectiné (13,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 36,77 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 22,20 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,47 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

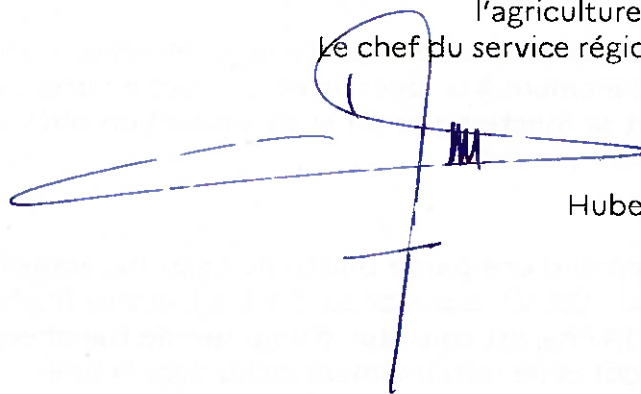
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/225  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BAUDIGNECOURT  
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/03/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Baudignecourt pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Baudignecourt en date du 28/10/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 05/11/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/199, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Baudignecourt (Meuse), d'une contenance de 198,93 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

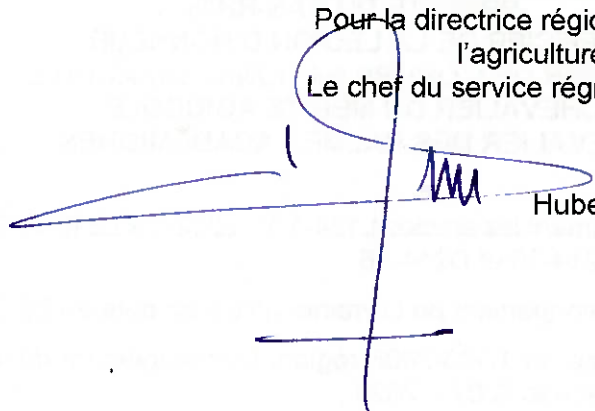
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce régime. Le délai de deux mois à compter de sa publication est alors suspendu pendant la durée de l'instance.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/015**  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de BERNECOURT  
pour la période 2022 – 2026

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Bernecourt pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernecourt en date du 17/12/2021 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 20/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant que la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Bernecourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 129,93 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

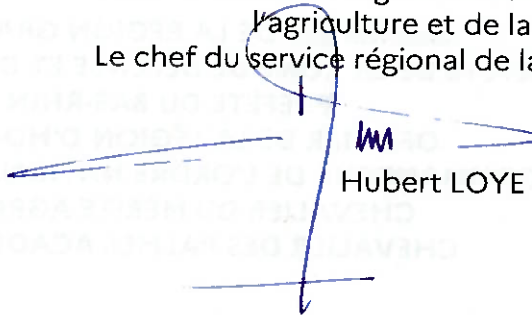
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 janvier 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/211  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BISLEE  
pour la période 2022 – 2026  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bislee pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt", arrêté le 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bislee en date du 02/09/2021 déposée à la Sous-Préfecture de la Meuse à Commercy le 06/09/21, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Bislee (Meuse), d'une contenance de 95,00 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100153 "Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt", instauré au titre de la directive "Habitats ".

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Bislee présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100153, "Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats".

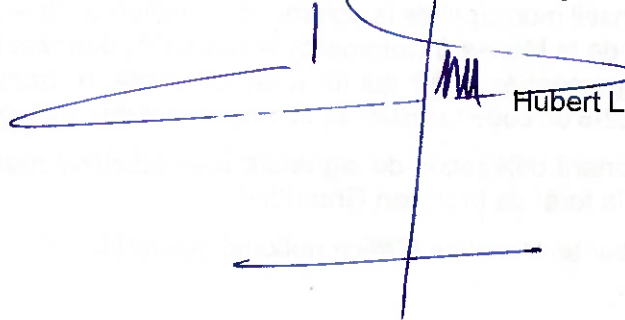
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/218**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CHARMES  
pour la période 2022 – 2041

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Charmes pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Charmes en date du 25/11/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 26/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Charmes (Vosges), d'une contenance de 1 240,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1 214,33 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (60 %), hêtre (10 %), autres feuillus (20 %), et autres résineux (10 %). Le reste, soit 26,16 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

1 161,40 ha en futaie régulière,  
79,09 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 127,94 ha), le chêne pédonculé (26,00 ha) et l'aulne glutineux (7,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 347,85 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 699,25 ha,
- 4,12 ha seront reconstitués,
- 458,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 47,27 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 31,82 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

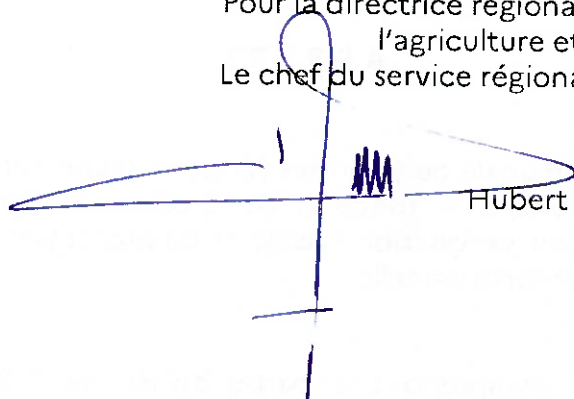
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/025  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CONS LA GRANVILLE  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/04/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cons la Grandville pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cons la Grandville en date du 07/10/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 15/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Cons la Grandville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 92,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 86,18 ha, actuellement composée de hêtre (34 %), charme (20 %), chêne sessile/pédonculé (16 %), érable sycomore (15 %), frêne (6 %), érable champêtre (2 %), merisier (2 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 5,85 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, d'une place à dépôt, d'une cabane de chasse, d'une carrière et de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 21,51 ha en futaie régulière,
- 58,90 ha en futaie irrégulière,
- 11,62 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (43,07 ha), le chêne sessile/pédonculé (27,95 ha) et les feuillus précieux (9,39 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,67 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,67 ha,
- 5,38 ha seront reconstitués,
- 6,23 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 58,90 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,23 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 5,77 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 5,85 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

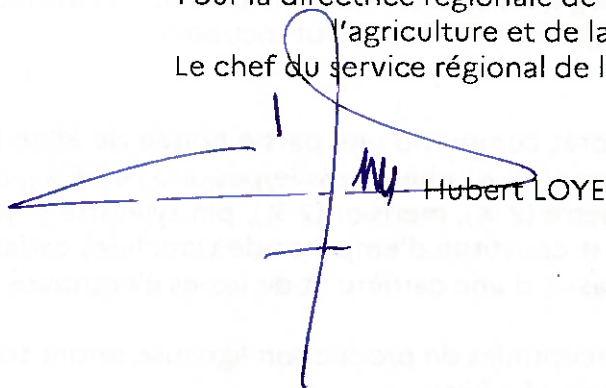
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/001  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de FOUG  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Foug pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Foug en date du 07/12/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 09/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Foug (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 1450,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1435,76 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (49 %), hêtre (22 %), charme (10 %), érable sycomore (5 %), autres feuillus (12 %) et feuillus précieux (2 %). Le reste, soit 42,04 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, d'une place à dépôt et/ou de retournement, d'une baraque de chasse, d'une ligne électrique aérienne et d'un relais téléphonique, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 639,46 ha en futaie régulière,
- 769,13 ha en futaie irrégulière,
- 42,04 ha en hors sylviculture.



Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (728,9 ha), le hêtre (627,92 ha), le mélèze d'Europe (6,76 ha), le charme (1,54 ha), les autres feuillus (27,35 ha) et les feuillus précieux (16,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 613,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 769,13 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 25,76 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 16,15 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 25,89 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/209  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt départementale d'HAGNICOURT  
pour la période 2022 – 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France des Ardennes, en date du 18/08/2021 ;
- VU la délibération du Conseil départemental des Ardennes en date du 08/11/2021 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 23/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt départementale d'Hagnicourt (Ardennes), d'une contenance de 225,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend les périmètres de protection des monuments historiques classés « Eglise Sainte-Claire » et « Croix de la Camoterie ». Elle comprend également le périmètre de protection du monument historique inscrit « Château d'Harzillemont ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 150 ha, actuellement composée de frêne commun (25 %), chêne sessile ou pédonculé (18 %), érable sycomore (13 %), merisier (5 %), pin sylvestre (3 %), hêtre (1 %), chêne rouge (1 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (33 %). Le reste, soit 75,32 ha, est constitué de vides boisables, de vides non boisables, d'emprises de lignes électriques et de gazoduc inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 139,23 ha en futaie par parquets,
- 54,02 ha en attente sans traitement défini,
- 32,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (138,21 ha), le chêne pubescent (51,47 ha) et le pin sylvestre (3,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 20,40 ha seront reconstitués,
- 118,83 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 54,02 ha seront laissés en attente sans intervention,
- 32,07 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt départementale d'Hagnicourt, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection du « Château d'Harzillemont ».
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'« Eglise Sainte-Claire » et la « Croix de la Camoterie » ;

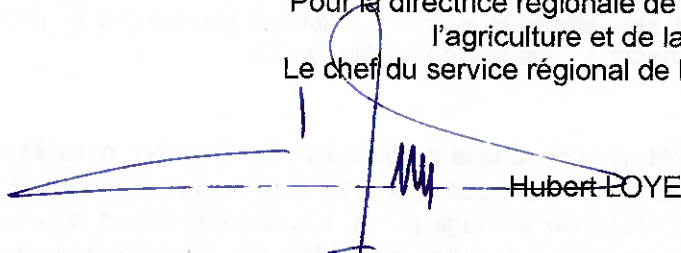
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

  
Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/017  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de KEDANGE-SUR-CANNER  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Kédange-sur-Canner pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Kédange-sur-Canner en date du 20/10/2021 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 21/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Kédange-sur-Canner (Moselle), d'une contenance de 103,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 103,39 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), chêne sessile ou pédonculé (29 %), charme (12 %), frêne commun (5 %), pin sylvestre (3 %), érable sycomore (2 %), érable champêtre (1 %), merisier (1 %) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
103,39 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (103,39 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

14,26 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,59 ha,  
87,80 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux  
d'amélioration "jeunesse".

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.


**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/026  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LA SAULSOTTE  
pour la période 2022 - 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Saulsotte pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Saulsotte en date du 09/12/2021 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 16/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de La Saulsotte (Aube), d'une contenance de 89,89 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 – 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

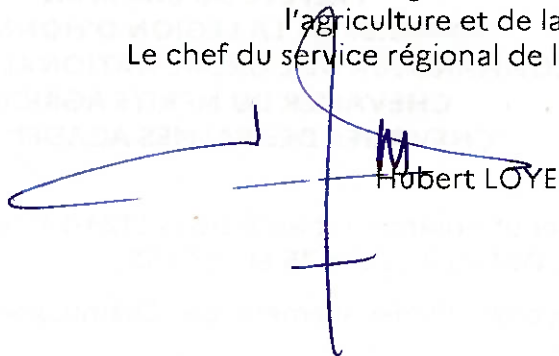
**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/226**  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de LALOEUF  
pour la période 2022 – 2026

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Laloeuf pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laloeuf en date du 04/11/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 15/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Laloeuf (Meurthe et Moselle), d'une contenance de 115,96 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

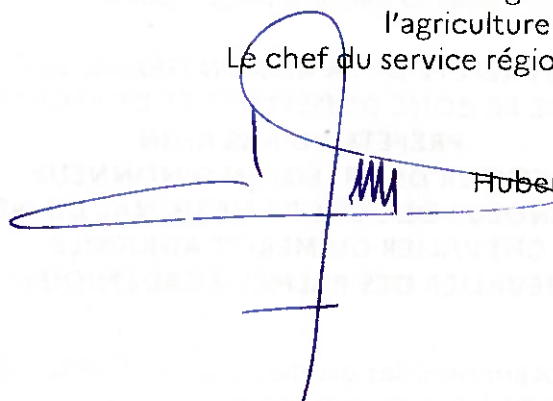
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/207  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LANCON  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lançon pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lançon en date du 23/09/2021 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Vouziers le 04/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Lançon (Ardennes), d'une contenance de 154,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 144,41 ha, actuellement composée de chêne sessile (48 %), hêtre (25 %), peupliers divers (5 %), épicéa commun (3 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (18 %). Le reste, soit 10,25 ha, est constitué d'emprises d'une place de dépôt et d'un vide boisable inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
154,27 ha en futaie régulière,  
0,39 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (120,24 ha), les peupliers divers (16,90 ha), le hêtre (8,47 ha), le bouleau (8,22 ha) et le merisier (0,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

20,82 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 20,82 ha,

5,08 ha seront reconstitués,

128,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

0,39 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

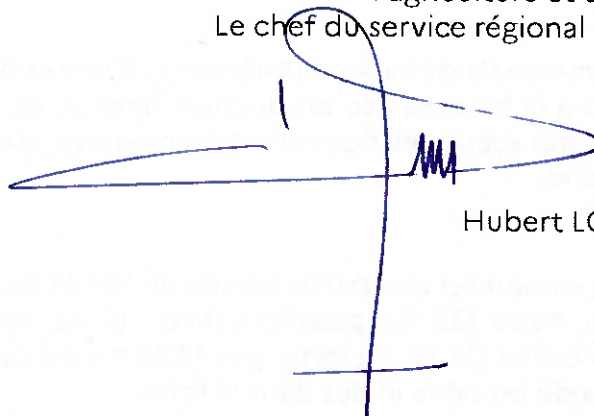
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/200**  
**Portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de LE MÉRIOT**  
**pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/11/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Le Mériot pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Mériot en date du 22/10/2021 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Nogent sur Seine le 28/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Le Meriot (Aube), d'une contenance de 113,68 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 – 2021 ne sont pas modifiées à l'exception du groupe de régénération. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues.

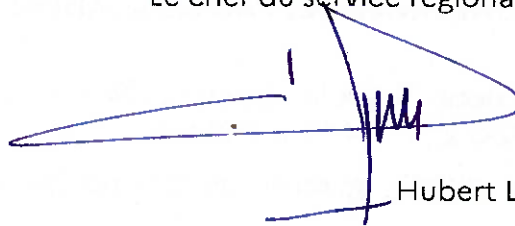
Cette prorogation modifie le groupe de régénération.

Les modifications suivantes sont exclues :

- Tout changement pour les autres groupes.
- Tout changement de traitement.
- Tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/228  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LEURVILLE  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Leurville pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Leurville en date du 29/11/2021 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 06/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Leurville (Haute-Marne), d'une contenance de 309,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 309,90 ha, actuellement composée de charme (34 %), hêtre (25 %), chêne sessile ou pédonculé (23 %), autres feuillus (14 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 3,99 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, places de dépôts, places de retournement, lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

247,73 ha en futaie régulière,  
58,18 ha en futaie irrégulière,  
3,99 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (278,99 ha), le chêne sessile (12,41 ha), le douglas (6,39 ha), le cèdre de l'Atlas (5,17 ha), et le mélèze d'Europe (2,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 58,34 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 59,84 ha,
- 174,68 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 58,18 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 13,21 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,99 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

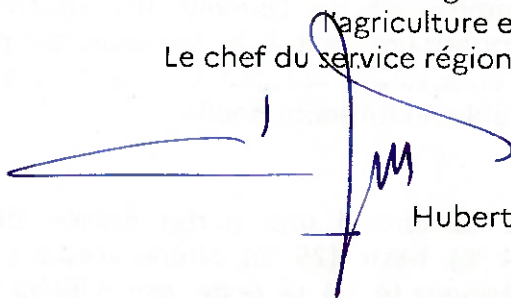
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/014  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de LEYR  
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Leyr pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Leyr en date du 14/12/2021 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 20/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant que la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Leyr (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 124,02 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

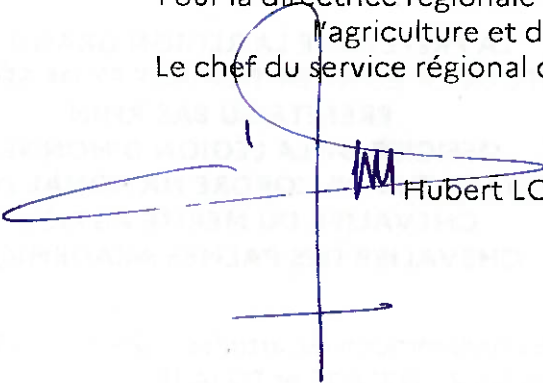
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 janvier 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/212  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LONGCHAMPS- SUR-AIRE  
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Longchamps-sur-Aire pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Longchamps-sur-Aire en date du 27/09/2021 déposée à la Sous-Préfecture de la Meuse à Commercy le 28/09/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/199, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Longchamps-sur-Aire (Meuse), d'une contenance de 122,70 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

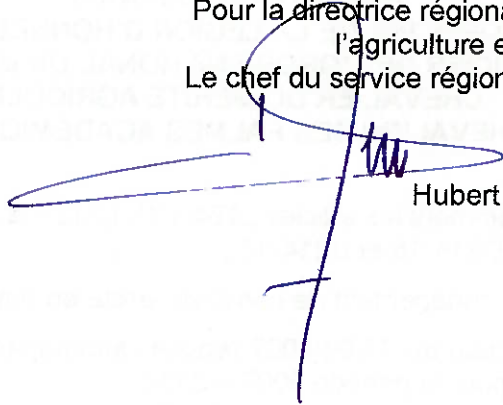
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/016**  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de LONGUYON  
pour la période 2022 – 2026

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/06/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Longuyon pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Longuyon en date du 22/11/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 15/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant que la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Longuyon (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 312,26 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

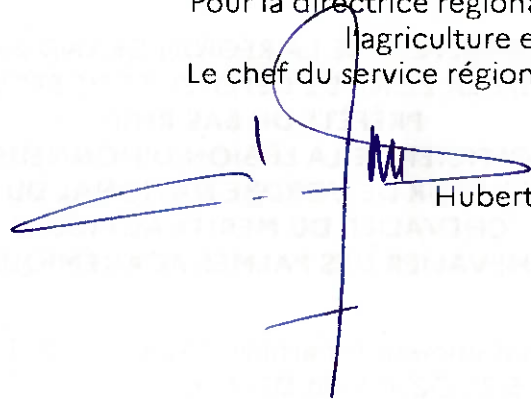
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 janvier 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/022**  
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans  
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- épicéa commun, principalement
- épicéa de sitka, accessoirement
- pin sylvestre, accessoirement

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur

commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où la récolte des bois déperissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « scolytes » et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

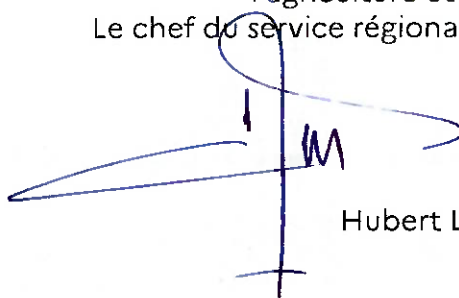
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE



**Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.**

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la modification présentement arrêtée
	Année de début d'application.	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
Forêt communale de SIGNY-MONLIBERT	2012	2031	23/03/2012	05/11/2021
Forêt communale de CHERMERY-SUR-BAR	2012	2026	23/03/2012	19/10/2021
Forêt communale de SOMMAUTHE	2017	2036	01/03/2017	13/09/2021

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/007  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MONTCY-NOTRE-DAME  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montcy-Notre-Dame pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montcy-Notre-Dame en date du 09/12/2021 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 10/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Montcy-Notre-Dame (Ardennes), d'une contenance de 152,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 130,90 ha, actuellement composée de chêne sessile (69 %), hêtre (13 %), érable sycomore (6 %), bouleau (5 %), douglas (2 %), merisier (2 %), aulne glutineux (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 21,54 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et de vides boisables inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 121,80 ha en futaie régulière,
- 8,01 ha en futaie irrégulière,
- 1,88 ha en attente sans traitement défini,
- 20,75 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (106,49 ha), le hêtre (12,50 ha), l'érable sycomore (7,56 ha), le douglas (3,02 ha), le merisier (1,33 ha), le chêne pubescent (0,52 ha) et le châtaignier (0,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,73 ha seront régénérés dans le groupe de régénération de 3,67 ha,
- 118,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 8,01 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 22,63 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

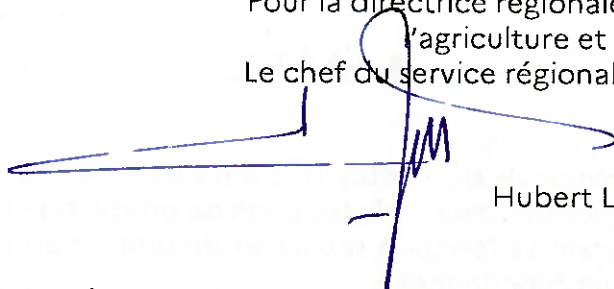
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/005**  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs  
Forêt de PALLUAU  
pour la période 2022 - 2026

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/09/2009 réglant l'aménagement de la forêt de l'EPTB Seine Grands Lacs - Forêt de Palluau pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Bureau syndical de l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 30/11/2021 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 02/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt de l'EPTB Seine Grands Lacs – Forêt de Palluau (Aube), d'une contenance de 204,58 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 – 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

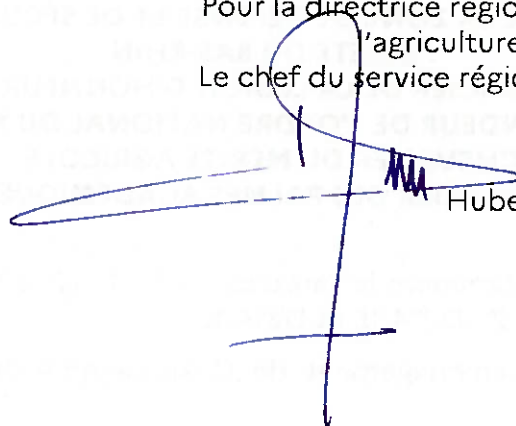
**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/224  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de PARUX  
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Parux pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Parux en date du 03/12/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 06/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Parux (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 75,80 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

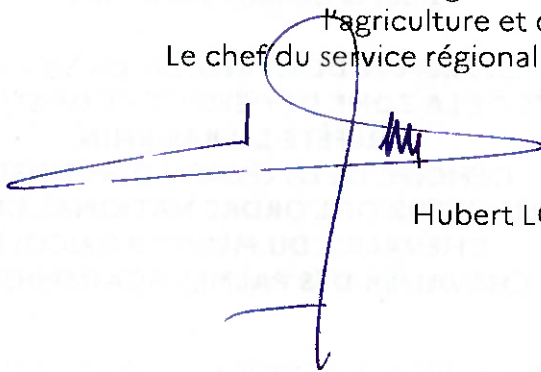
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/020  
portant collectivement prorogation avec modification  
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans  
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise « scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes » à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement
- « pin sylvestre » ; accessoirement

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la « scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte



progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « scolytes » et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification**

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
Communale d'APREMONT-SUR-AIRE	2008	2023	13/02/2009	29/03/2021
Communale de CHATEL-CHEHERY	2010	2024	16/02/2010	01/10/2021
Communale de SENUC	2008	2022	06/05/2008	15/10/2021

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/205  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de PETITMONT  
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Petitmont pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Petitmont en date du 26/11/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 29/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Petitmont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 368,88 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

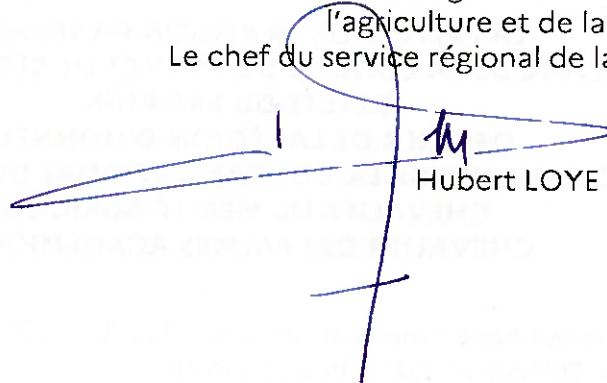
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/227**  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de PRENY  
pour la période 2022 – 2026

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1<sup>o</sup>, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2<sup>o</sup>, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Prény pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Prény en date du 03/12/2021 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 03/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Prény (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 112,33 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

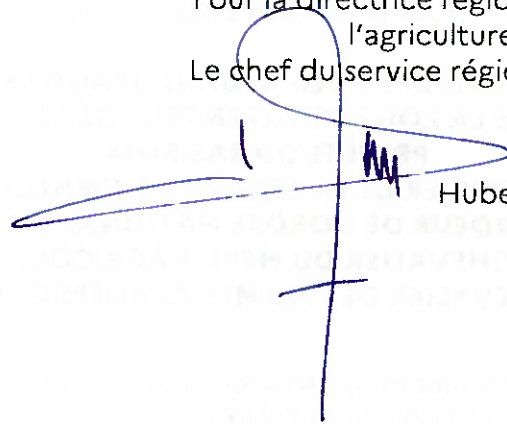
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/204  
portant approbation de la prorogation d'aménagement  
de la forêt communale de QUINCY-LANDZECOURT  
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Quincy-Landzécourt pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Quincy-Landzécourt en date du 08/11/2021 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 23/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Quincy-Landzécourt (Meuse), d'une contenance de 99,25 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période complémentaire (2022-2026), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2007 – 2021 :

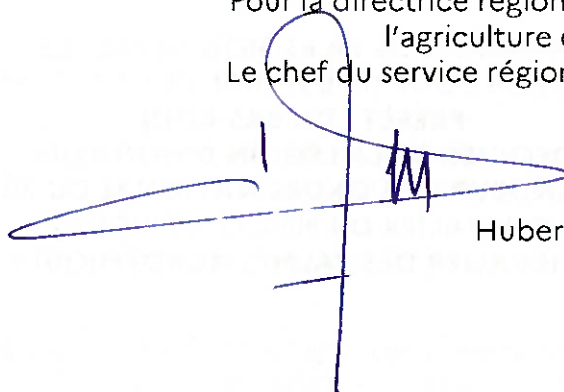
- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/210  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de REGNEY  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Regney pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Regney en date du 08/10/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 09/11/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant la stratégie locale d'échelonnement de la révision des aménagements renouvelés après la tempête de 1999, l'aménagement de la forêt communale de Regney (Vosges), d'une contenance de 155,38 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 –2025).

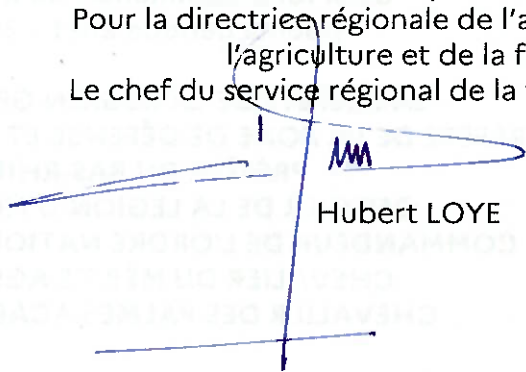
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/222**  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de REHERREY  
pour la période 2022 – 2026

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Reherrey pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Reherrey en date du 26/11/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 06/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Reherrey (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 47,15 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

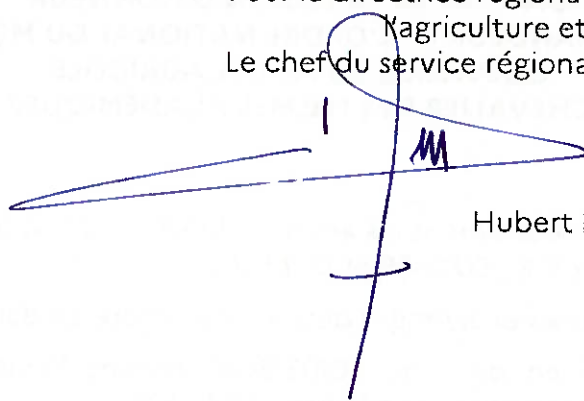
**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/219**  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Remenoville  
pour la période 2022 – 2026

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Remenoville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Remenoville en date du 27/11/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 29/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Remenoville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 113,73 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

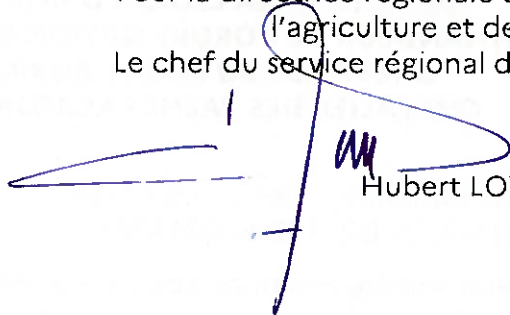
**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/004**  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de ROGEVILLE  
pour la période 2022 – 2026

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/06/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Rogeville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rogeville en date du 29/11/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 13/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Rogeville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 138,34 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

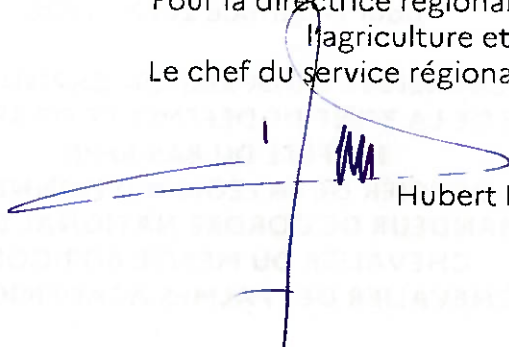
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 janvier 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/214  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SAINT GERMAIN SUR MEUSE  
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint Germain sur Meuse pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Germain sur Meuse en date du 03/09/2021 déposée à la Sous-Préfecture de la Meuse à Commercy le 07/09/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Saint Germain sur Meuse (Meuse), d'une contenance de 286,82 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

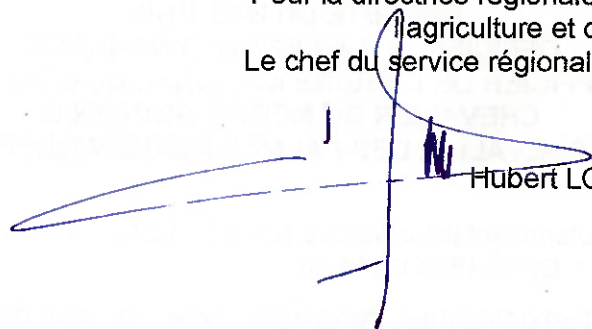
**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/018  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SAINT-JEAN-ROHRBACH  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Jean-Rohrbach pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Rohrbach en date du 23/06/2021 déposée à la Sous-préfecture de Sarreguemines le 28/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Saint-Jean-Rohrbach (Moselle), d'une contenance de 182,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 180,93 ha, actuellement composée de chêne sessile (35 %), chêne pédonculé (28 %), hêtre (14 %), charme (13 %), érable sycomore (1 %), érable champêtre (1 %), frêne (1 %), épicéa commun (1 %), pin sylvestre (1 %), fruitiers (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 1,63 ha, est constitué de prairies en cours de recolonisation incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
181,70 ha en futaie régulière,  
0,86 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (181,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

35,74 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 41,79 ha,

2,19 ha seront reconstitués,

130,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

7,72 ha constitueront des îlots de vieillissement,

0,57 ha constitueront un îlot de sénescence,

0,29 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

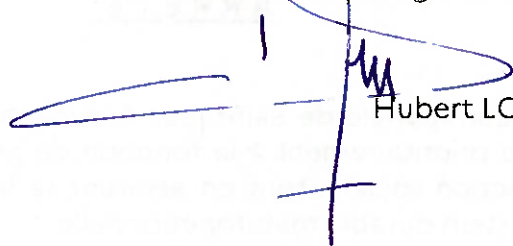
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/023  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SERROUVILLE  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Serrouville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Serrouville en date du 25/11/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 03/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Serrouville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 356,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 355,86 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), charme (20 %), érable sycomore (12 %), chêne sessile/pédonculé (11 %), merisier (5 %), érable champêtre (3 %), frêne (1 %), alisier torminal (1 %), autres feuillus (2 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et d'une place à dépôt et/ou de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 87,03 ha en futaie régulière,
- 268,83 ha en futaie irrégulière,
- 0,39 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (333,81 ha) et le chêne sessile/pédonculé (22,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

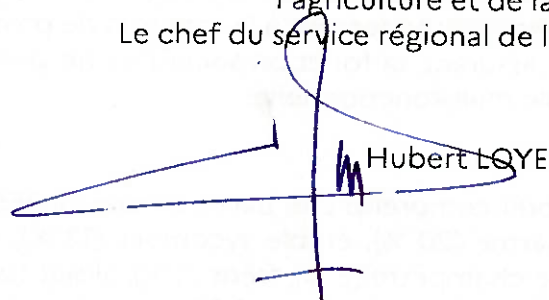
- 8,13 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 8,13 ha,
- 13,80 ha seront reconstitués,
- 65,10 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 268,83 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,39 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 janvier 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

  
Hubert LOYE



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/213  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SEUIL D'ARGONNE  
pour la période 2022 – 2026  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/06/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Seuil d'Argonne pour la période 2002 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ormain", arrêté le 23/11/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Seuil d'Argonne en date du 03/08/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 05/08/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Seuil d'Argonne (Meuse), d'une contenance de 107,20 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112009 "Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ormain", instauré au titre de la directive "Oiseaux" ;



**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2002 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Seuil d'Argonne présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112009, "Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux".

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/208  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de TAILLY  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/10/06 réglant l'aménagement de la forêt communale de Tailly pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Tailly en date du 22/09/2021 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 30/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Tailly (Ardennes), d'une contenance de 161,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 161,09 ha, actuellement composée de hêtre (33 %), chêne sessile (15 %), érable sycomore (12 %), pin noir d'Autriche (8 %), pin sylvestre (5 %), merisier (3 %), tilleul (3 %), érable champêtre (2 %), frêne commun (2 %), épicéa commun (1 %), mélèze (1 %) et autres feuillus (15 %). Le reste, soit 0,58 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique et d'une place de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
161,09 ha en futaie régulière,  
0,58 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (107,74 ha), le chêne sessile (21,92 ha), le pin noir d'Autriche (18,00 ha), l'érable sycomore (6,64 ha), le bouleau pubescent (3,86 ha) et le mélèze d'Europe (2,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

17,33 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 17,33 ha,  
143,76 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),  
0,58 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/223  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de TILLY-SUR-MEUSE  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Tilly-sur-Meuse pour la période 2007 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Tilly-sur-Meuse en date du 19/11/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 25/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Tilly-sur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 489,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 476,69 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), charme (18 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), érable sycomore (8 %), merisier (5 %), frêne commun (3 %), érable champêtre (2 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 12,50 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 407,23 ha en futaie régulière,
- 66,63 ha en futaie irrégulière,
- 2,45 ha en attente sans traitement défini
- 12,88 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (411,60 ha), le hêtre (54,74 ha), le douglas (4,79 ha), le chêne pubescent (2,82 ha) et le chêne pédonculé (2,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 28,02 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 28,02 ha,
- 0,65 ha seront reconstitués,
- 378,07 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 66,63 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,49 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,38 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,45 ha seront laissés en attente sans interventions
- 12,50 ha seront classés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

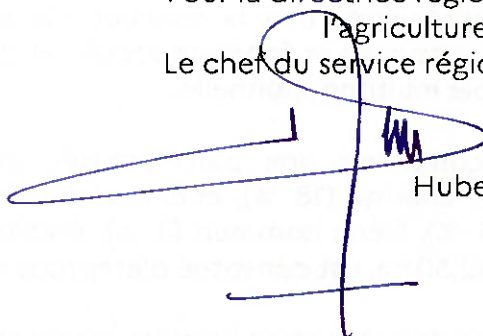
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/206**  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de TRAMONT-EMY  
pour la période 2022 – 2026

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Tramont-Emy pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Tramont-Emy en date du 29/11/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 29/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Tramont-Emy (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 105,54 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

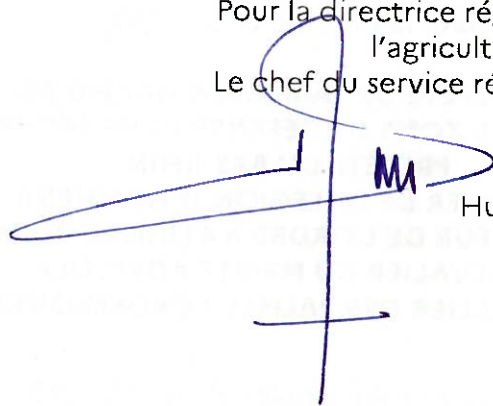
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/229**  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VACQUEVILLE  
pour la période 2022 – 2026

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vacqueville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vacqueville en date du 03/12/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 09/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Vacqueville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 67,63 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

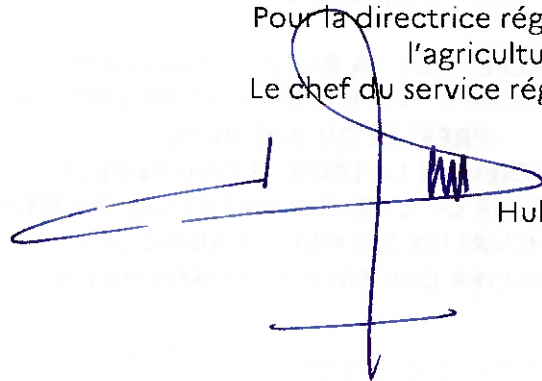
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/221  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de VAL-ET-CHATILLON  
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Val-et-Châtillon pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Val-et-Châtillon en date du 04/12/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 06/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant que la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Val-et-Châtillon (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 313,43 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

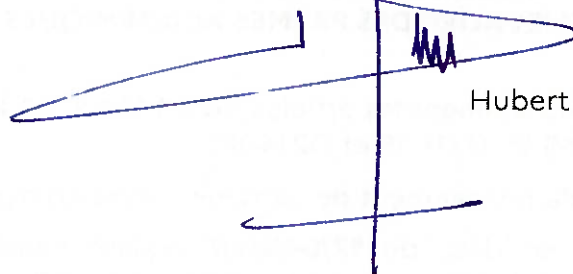
**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/006**  
portant approbation de la prorogation d'aménagement  
de la forêt communale de VAUX-DEVANT-DAMLLOUP  
pour la période 2022 – 2026  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vaux-devant-Damloup pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaux-devant-Damloup en date du 07/12/2021 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 09/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Vaux-devant-Damloup (Meuse), d'une contenance de 11,07 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période complémentaire (2022-2026), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2007 – 2021 : . Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La prorogation d'aménagement de la forêt communale de Vaux-devant-Damloup, présentement arrêtée, est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de routes forestières, au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés pour le site « Partie centrale du champ de bataille de Verdun ».

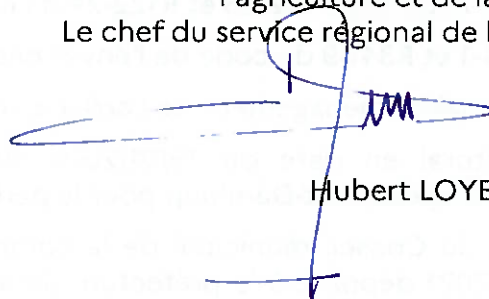
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2022-06  
portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes  
des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle  
agricole et de désaffectation des biens meubles et immeubles

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant  
nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup>  
février 2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 août 2020 portant  
nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe,  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 14  
septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant  
nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> mars  
2022 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant  
nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/035 en date du 3 février 2020 portant délégation de  
signature à Mme Anne BOSSY en matière de contrôle de légalité des actes des  
établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole  
hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles ;

Décide

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'arrêté préfectoral n° 2020/035 du 3 février 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Fabrice DROUHOT, Mme Hélène DEBERNARDI et Mme Huguette THIEN-AUBERT, directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à M. Laurent BEJOT, chef du service régional de la formation et du développement, à M. Christophe NOEL, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement et à Mme Catherine DECKER, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2020/035 du 3 février 2020 susvisé.

Article 2

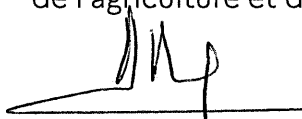
La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2021-13 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2022

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2022-04 portant subdélégation de signature pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer.

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Grand Est,**

Vu l'ordonnance n°2009-325 009 relative à la création de l'agence de service et de paiements et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Christine AVELIN directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer à compter du 10 avril 2017 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 août 2020 portant nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 14 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu la décision de la directrice générale de FranceAgriMer, n° FranceAgriMer/ST/2020/01, du 30 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer et d'ordonnatrice déléguée en résultant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/083 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les actes nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer, notamment en son article 2 ;

**Décide**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DRAAF ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2020/083 les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer

dans la région Grand Est, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, dans les conditions suivantes :

- Mmes THIEN-AUBERT Huguette et DEBERNARDI Hélène, directrices adjointes, et M. Fabrice DROUHOT, directeur adjoint,
- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale,
- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé, adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse, adjointe au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- M. GUEUTIER Vincent, chef du pôle FranceAgrimer et filières,
- M. AUBRY Dominique, responsable de l'unité Grandes Cultures à Châlons-en-Champagne,
- M. BARBIER Jérôme, responsable de l'unité Investissement vitivinicole à Châlons-en-Champagne,
- Mme HACQUARD-FLECHON Armelle, responsable de l'unité contrôle à Metz,

à effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

#### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. MALLET Philippe, à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

#### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme JACQUET Marie-France et M. PERCY Fabien, à l'effet de valider l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demande d'autorisation de plantation,

#### **ARTICLE 5 :**

La présente décision abroge la décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2022-01 du 7 décembre 2021.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2022

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF GE/SG/2022-02  
portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 août 2020 portant nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 14 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-

Ardenne-Lorraine (ACAL) ;

VU L'arrêté préfectoral n°2021-490 du 26 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOSSY Anne, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé et de l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme DEBERNARDI Hélène et Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrices régionales adjointes, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et à M. Fabrice DROUHOT, directeur adjoint, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé et à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

### **Article 2 :**

Pour les matières mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé, ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, à l'exception des décisions individuelles relatives :

- au congé parental ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- à l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- aux disponibilités de droit ;
- aux disponibilités d'office ;
- à l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- à la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités ;
- à l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;



- aux sanctions disciplinaires du premier groupe, délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances.

1° En matière d'administration générale :

- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale, M. COURATIER Philippe, secrétaire général adjoint, Mme PERRIN Ghislaine, responsable d'antenne de Metz, dans la limite des attributions du secrétariat général,
- Mme TESSIER Caroline, chef du pôle budget logistique du secrétariat général, dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme DE MAURAIGE Isabelle, cheffe du pôle formation continue dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme NGUYEN Thang Nga, cheffe du pôle missions et systèmes d'information, dans la limite des attributions de ce pôle.

2° En matière d'économie agricole et agroalimentaire :

- M. GUICHON Fabrice, chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire et, M. LEDOUX Hervé adjoint au chef de service, et Mme MAISONNAVE Héroïse adjointe au chef de service dans la limite des attributions de ce service.
- M. GUEUTIER Vincent, chef du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. AUBRY Dominique, M. BARBIER Jérôme, Mme HACQUARD-FLECHON Armelle responsables d'unité du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme ANTOINE-POTIER Valérie, cheffe du pôle compétitivité des entreprises, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme PONSARDIN Christelle, cheffe du pôle performance environnementale et valorisation des territoires, dans la limite des attributions de ce pôle.

3° En matière de formation et du développement :

- M. BÉJOT Laurent, chef du service régional de la formation et du développement, et M. NOËL Christophe adjoint au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme DECKER Catherine, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. GUILLIN Stéphane, chef du pôle formations professionnelles continues, apprentissage et territoires, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. CONCEICAO Philippe, chef du pôle éducation et animation, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme BRASSENS Sylvie, responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement à Châlons en Champagne, pour les actes relevant de cette antenne.

4° En matière de prestations comptables, pour les missions exercées par le centre de prestations comptables mutualisé des services déconcentrés des ministères respectivement en charge de l'agriculture et de l'écologie en région :

- Mme BLACHUT Laurence, cheffe de service du centre de prestations comptables mutualisé, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme BOURIOT Graciète-Marie, adjointe à la cheffe de service du centre de prestations comptables mutualisé et responsable d'antenne de proximité de Metz, dans la limite des attributions de ce service.
- M. TAUZIN Davy, responsable de l'antenne de proximité de Strasbourg, dans la limite des attributions de cette antenne.
- Mme BERAT Catherine, responsable de l'antenne de proximité de Châlons, dans la limite des attributions de cette antenne.

5° En matière de politique de l'alimentation :

- M. HAESSLER Christian, chef du service régional de l'alimentation, et Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme SCHELL Amélie, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Reims, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme MAURICE Isabelle, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Strasbourg, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. FELT Jean-François, chef du pôle inspections mutualisées site de Metz, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. GERLIER Matthieu, chef du pôle coordination, pour les actes relevant de ce pôle.
- M. PIERREL Romaric, chef du pôle santé des forêts Nord-Est, pour les actes relevant de ce pôle.

6° En matière de forêt et du bois :

- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois, et M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme SOUPLET Marie-Odile, cheffe du pôle gestion forestière durable, dans la limite des attributions de ce pôle.

7° En matière d'établissement et de diffusion de statistiques et des données économiques agricoles, forestières agroalimentaires et agro-environnementales :

- M. SKRABO Sylvain, chef du service régional de l'information statistique et économique dans la limite des attributions de ce service.
- Mme DORBEC Estelle, adjointe au chef de service régional de l'information statistique et économique dans la limite des attributions de ce service.
- M. WATTELIER Philippe, chef du pôle synthèses et conjoncture, dans la limite des attributions de ce pôle.

- M. JACQUEMOT Benoît, chef du pôle enquêtes et analyse territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme FRUMHOLZ Hélène, cheffe du pôle réseau des nouvelles des marchés (RNM) et veille territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.

### Article 3 :

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2021-17 du 7 décembre 2021 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2022

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2022-05  
portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire  
déléguée et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant  
nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> février  
2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant  
nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 août 2020 portant  
nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe,  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 14  
septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant  
nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> mars  
2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2016/05 du 4 janvier 2016 et n°2021-490 du 26 août 2021, portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, puis Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/088 en date du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée (P362 et 363).

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est , et pour l'ensemble des matières mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2021/088 (*RUO – P362 et 363*), subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances comme suit :

- Mme DEBERNARDI Hélène et Mme THIEN-AUBERT Huguette, directrices adjointes, et M. DROUHOT Fabrice, directeur adjoint,
- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale et M. COURATIER Philippe, secrétaire général adjoint,
- M. HAESSLER Christian, chef du service régional de l'alimentation,
- Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef du service régional de l'alimentation,
- M. GERLIER Matthieu, chef du pôle coordination du service régional de l'alimentation,
- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé, adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois,
- M. VIADER Stéphane, adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois,
- M. BEJOT Laurent, chef du service régional de la formation et du développement,
- M. NOEL Christophe, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement,
- Mme DECKER Catherine, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens au service régional de la formation et du développement.

### **Article 2**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider via CHORUS Formulaires pour les programmes précisés par agents les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :

- Caroline TESSIER (programmes 362 et 363)
- Anne-Marie WROTONY (programmes 362 et 363)
- Sophie BERCEAUX (programmes 362 et 363)
- Martine FONTAINE STALENS (programmes 362 et 363)
- Matthieu GERLIER (programme 362)
- Laurianne SCHUTZ (programme 362)
- Sabrina JOURQUIN (programme 362)
- Catherine DECKER (programme 362)

- Stéphanie MOOG (programme 362)
- Natacha KOLMAN ((programme 362)

**Article 3 :**

Il est donné subdélégation de signature, à l'effet d'utiliser l'outil OSIRIS pour la validation de l'instruction ainsi que la validation des AP (Autorisation de Programme), à :

- Valérie ANTOINE-POTIER
- Nicolas FLON à compter du 15 mars 2022
- Hervé LEDOUX
- Jean-Sébastien LEONARD
- Isabelle MUQUET
- Eric KARCHER
- Natacha KOLMAN

**Article 4 :**

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2021-12 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2022

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2022-03  
portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire  
déléguée, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)  
et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant  
nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> février  
2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 août 2020 portant  
nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe,  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 14  
septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant  
nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> mars  
2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2016/05 du 4 janvier 2016 et n°2021-490 du 26 août 2021 , portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, puis Grand Est ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est pour le fonctionnement de la DRAAF ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/033 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/034 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est , et pour l'ensemble des matières mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°2020/033 (*RBOP*) et n°2020/034 (*RUO*), subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances comme suit :

- Mme DEBERNARDI Hélène et Mme THIEN-AUBERT Huguette, directrices adjointes, et M. DROUHOT Fabrice, directeur adjoint,
- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale et M. COURATIER Philippe, secrétaire général adjoint,
- et en cas d'empêchement de Mme MOLEZ Sandrine et M. COURATIER Philippe, la délégation pourra être exercée par Mme TESSIER Caroline, cheffe du pôle budget logistique du secrétariat général.

### Article 2 :

Pour les matières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances, dans la limite de leurs attributions, comme suit :

- 1°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 149 :



- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme ANTOINE-POTIER Valérie, cheffe du pôle compétitivité des entreprises,
- Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations,
- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois,
- M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service régional de la forêt et du bois, chef du pôle animation et soutien à la filière forêt-bois,
- Mme SOUPLET Marie-Odile, cheffe du pôle gestion forestière durable,

- 2°) Pour le programme 775 :

- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,

- 3°) Pour le BOP déconcentré du programme 206 et son unité opérationnelle régionale :

- M. HAESSLER Christian, chef du service régional de l'alimentation,
- Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef du service régional de l'alimentation,
- M. GERLIER Matthieu, chef du pôle coordination,

Dans le cadre du dossier PPA (peste porcine africaine) :

- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois

- 4°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 215 :

- M. SKRABO Sylvain, chef du service régional de l'information statistique et économique,
- Mme DORBEC Estelle, adjointe au chef de service régional de l'information statistique et économique.

- 5°) Pour le BOP déconcentré du programme 215 et son UO régionale, pour l'unité opérationnelle du BOP régional du programme 354

- Mme PERRIN Ghislaine, responsable de l'antenne de Metz du secrétariat général,
- M. LATTES Benoît, responsable de l'antenne de Strasbourg du secrétariat général,
- Mme DE MAURAIGE Isabelle, cheffe du pôle formation continue, dans la limite des attributions du pôle.

- 6°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP déconcentré du programme 143 :

- M. BEJOT Laurent, chef du service régional de la formation et du développement,
- M. NOËL Christophe, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement,
- Mme DECKER Catherine, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions du pôle.

### **Article 3 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider :

- d'une part via CHORUS Formulaires pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :
  - Caroline TESSIER
  - Anne-Marie WROTONY
  - Sophie BERCEAUX
  - Martine FONTAINE STALENS
  
- et d'autre part les frais de déplacements dans CHORUS DT à :
  - Caroline TESSIER (gestionnaire et contrôleur)
  - Anne-Marie WROTONY (gestionnaire et contrôleur)
  - Sophie BERCEAUX (gestionnaire et contrôleur)
  - Martine FONTAINE STALENS (gestionnaire et contrôleur)

### **Article 4 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via CHORUS Formulaires pour le programme 143, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication, et d'autre part les lots dans l'application ESCALE (flux INDEXA et LUCIOLE) à :

- Catherine DECKER
- Stéphanie MOOG
- Franck GAGELIN (hors ESCALE)
- Solange DO (uniquement Chorus communication)

### **Article 5 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider via CHORUS Formulaires pour les programmes précisés par agent, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :

- Matthieu GERLIER (programme 206)
- Laurianne SCHUTZ (programme 206)
- Sabrina JOURQUIN (programme 206)
- Sylvain SKRABO (Programme 215-C001)

### **Article 6 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider en tant que gestionnaire contrôleur, dans CHORUS DT les frais de déplacement dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Enseignement Agricole à :

- Isabelle DE MAURAIGE

### **Article 7 :**

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition de crédits, de rétablissement de crédits) et de priorisation de crédits de paiement, dans l'application CHORUS à :

- Caroline TESSIER (tous Programmes)
- Anne-Marie WROTONY (tous Programmes)
- Martine FONTAINE STALENS (tous Programmes)
- Catherine DECKER (Programme 143)
- Stéphanie MOOG (Programme 143)
- Lauriane SCHUTZ (Programme 206)
- Sabrina JOURQUIN (Programme 206)

**Article 8 :**

Il est donné subdélégation de signature, à l'effet d'utiliser l'outil OSIRIS pour la validation de l'instruction ainsi que la validation des AP (Autorisation de Programme), à :

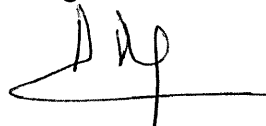
- Valérie ANTOINE-POTIER
- Eric KARCHER
- Natacha KOLMAN
- Hervé LEDOUX
- Françoise MELLINGER
- Marie RAYMOND
- Benoît VIGREUX
- Nicolas FLON à compter du 15 mars 2022
- Olivier DEPAIX
- Jean-Sébastien LEONARD
- Aurélie SAMPERE
- Isabelle MUQUET
- Renée BOURON
- Françoise PIERROT
- Arnauld PIZZI

**Article 9 :**

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2021-16 du 20 octobre 2021 est abrogée.  
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2022

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY